

L'assurance récolte comment ça fonctionne en France ?

Quelques points clés – dernière mise à jour : avril 2026

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CDAF – DEX/PAFAT

Blanche Segura

blanche.segura@france.chambres-agriculture.fr



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE
FRANCE**

chambres-agriculture.fr





Plan

1. Les outils de gestion des risques
2. Les chiffres de l'assurance récolte MRC en France
3. Fonctionnement de l'assurance MRC
 - a) Cadre general
 - b) ISN
 - c) Interlocuteur agréé
 - d) Assurance récolte MRC
 - e) Assurance indicielle et la procedure de recours
4. Accompagnement par les Chambres et exemples concrets
5. Annexes : les guides utiles et liens utiles

Les outils de gestion des risques

3

chambres-agriculture.fr



Historique : du fonds d'indemnisation à l'assurance

Calamités agricoles

Caisse de solidarité contre les calamités agricoles

Régime de garantie contre les calamités agricoles
(FNGCA)

Le FNGCA devient FNGRA

Les grandes cultures sortent du FNGRA

La Vigne sort du FNGRA

Règlement européen **Omnibus** qui permet d'abaisser le seuil de déclenchement de 30 à 20% et d'augmenter le taux de subvention de 65 à 70% de l'assurance

1^{er} janvier 2023

4

1820

31 mars 1932

10 juillet 1964

2005

2010

2011

2013

2018

Débuts de l'assurance grêle, avec de premières initiatives de compagnies spécialisées

L'assurance Multirisque Climatique est lancée en France, dans une logique de relais du FNGCA : 15 événements climatiques **subvention 35%**

Suite au bilan de santé de la Politique Agricole Commune, **le taux de subvention passe à 65%**

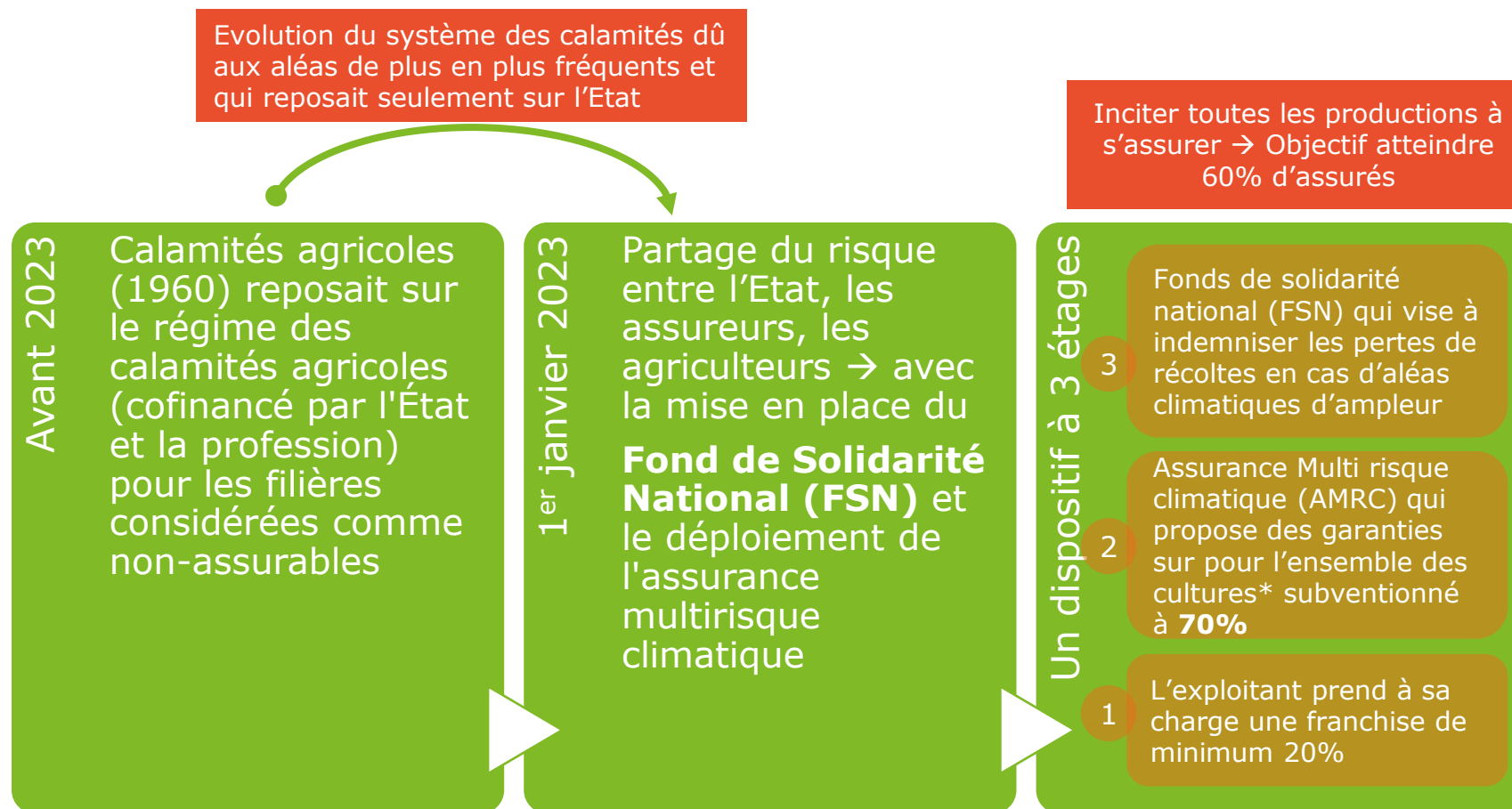
FMSE : fonds de mutualisation sanitaire et environnemental

Nouveau régime d'assurance, reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'Etat, les agriculteurs et les assureurs : **dispositif à 3 étages**

Assurances



En bref la réforme du Varenne de l'eau mise en application à partir du 1^{er} janvier 2023



Assurance grêle non comprise dans la MRC
*Règlement évolutif afin de s'adapter au mieux aux filières et de proposer des garanties pour chaque culture. Les aides sont conditionnées par un respect des déclarations (rendements et interlocuteur agréé) et des délais

Des aléas climatiques de plus en plus fréquents

Des aléas nombreux et de plus en plus récurrents



Sécheresses récurrentes et de fréquence et intensité variable



Episodes de chaleur extremes et des deficits en eau



Pluies intenses et inondations



Gel tardif et précoce (Un gel massif en 2022 qui a largement fait diminuer les rendements de vignes)

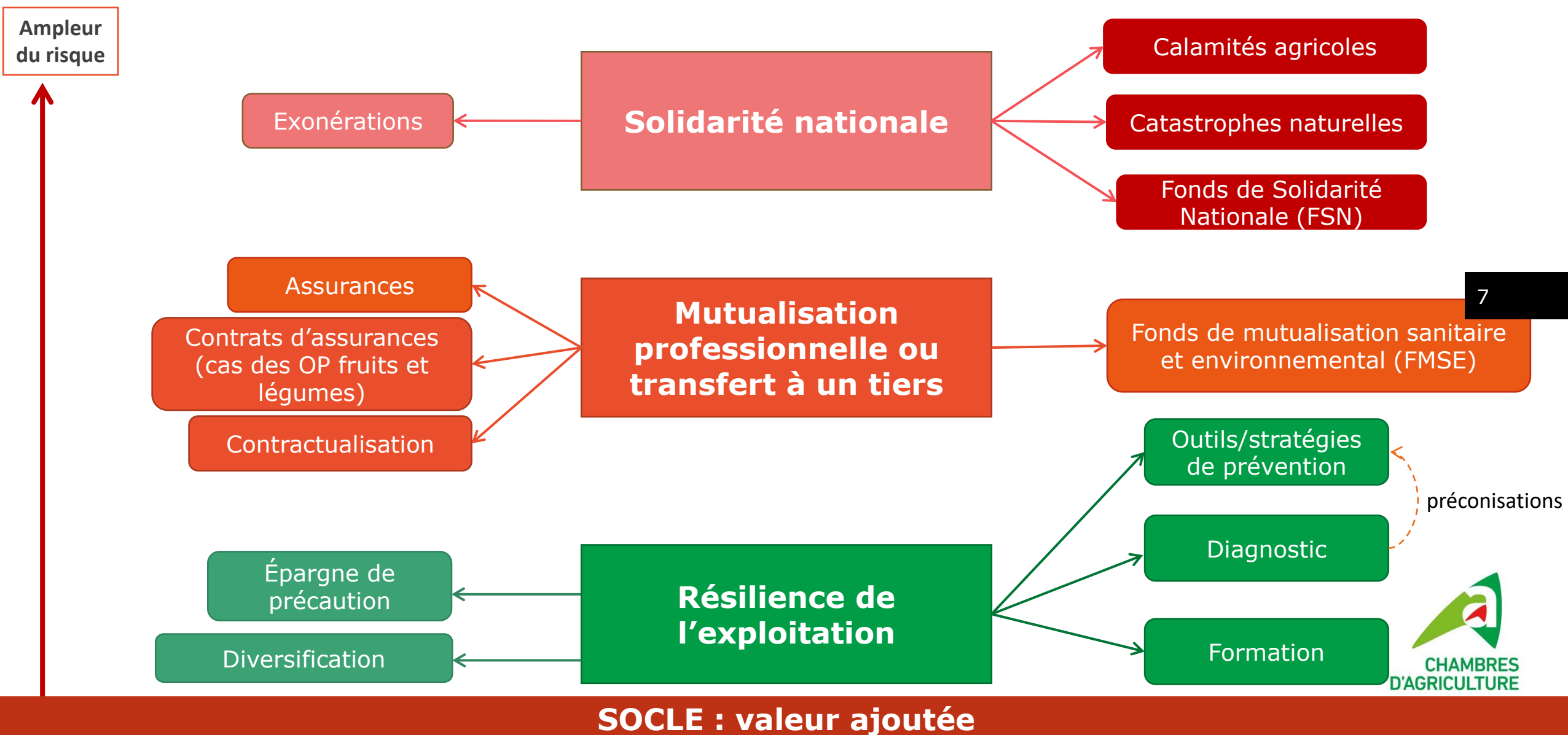


Des épisodes d'inondations et de tempêtes répétés, vents violents et orages brutaux



Grêle

Rappel sur les outils de gestion des risques :



Description des dispositifs d'indemnisation face aux aléas climatiques d'ampleur

▪ Pertes de récoltes :

- Assurance multi risque climatique AMRC (seuil de 20% de perte)
- Indemnisation de l'Etat via le **FSN** des pertes de récoltes (Fond de Solidarité National) seuil d'intervention à partir de 30 à 50% de perte via **L'indemnisation de solidarité nationale** (ISN)

▪ Pertes de fonds :

- **Sanitaire** : FMSE (Fond de solidarité sanitaire et environnemental) part professionnelle (MSA) et part de crédits publics du 2nd pilier de la PAC.
- **Calamités agricoles** uniquement pour les pertes de fonds par le FNGRA (Fonds national des risques en agriculture)

Trois dispositifs d'indemnisation face aux aléas climatiques

	Dégâts assurables	Dégâts non-assurables	
1 Type de dommages	Dommage aux cultures ex : perte de récolte	Dommage aux biens ex : bâtiment, cheptel	Perte de fonds ex : vergers, certains tunnels maraîchers
2 Démarches	1) Déclaration du sinistre à l'assureur - interlocuteur unique (si non assuré) dans les cinq jours ouvrés 2) Expertise de l'assureur	1) Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel 2) Déclaration de sinistre à l'assureur sous 30 jours après publication du décret 3) Expertise de l'assureur	1) Reconnaissance de l'état de calamité agricole par le ministère de l'Agriculture par arrêté 2) Dépôt de dossier de demande d'indemnisation à déposer sous 30 jours auprès de sa DDT
3 Indemnisation	Indemnisation via l'assurance jusqu'à 30 % de pertes en arboriculture et prairie et jusqu'à 50 % de pertes en grandes cultures  Franchise et éventuelles garanties complémentaires définies dans le contrat d'assurance Indemnisation par le fonds de solidarité national au-delà de 30 % de pertes en arbo et prairies et 50 % de pertes en grandes cultures  Indemnisation de 90 % des pertes totales pour les assurés contre 35 % (en 2025) des pertes au delà de 30 % en arboriculture et 50 % en grandes cultures pour les non-assurés	Indemnisation par l'assurance sous deux mois  Franchise définie et normée par l'Etat	Indemnisation par le Fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA)  Seuil de perte et pourcentage de prise en charge définis par arrêté





Source : La France Agricole (auteur, Olivier Bohn)



Les outils de gestion des risques en France

Les outils actuels curatifs de gestion des risques en France ?

	Calamités agricoles	FSN	Assurance récolte	FMSE
Intervention publique	Versement d'une indemnité : sur crédits nationaux	Versement d'une indemnité : sur crédits nationaux	Aide au paiement des primes d'assurance : sur crédits 2 nd pilier PAC	Remboursement indemnités et frais du FMSE : sur crédits 2 nd pilier PAC ou nationaux
Aléas couverts	Phénomènes climatiques exceptionnels 	Phénomènes climatiques exceptionnels 	Phénomènes climatiques exceptionnels 	Risques sanitaires et environnementaux 
Pertes couvertes	Pertes de fonds, selon les productions. Pertes non assurables → de + en + restreint	Pertes de récolte sur l'ensemble des productions (assurées ou non)	Pertes de récolte, assurées par un contrat d'assurance récolte suivant un cahier des charges défini	Coûts ou pertes liés à la perte animaux ou végétaux, à une perte d'activité, liés à des décisions administratives
Taux d'indemnisation	25-35% des pertes selon leur nature	Variable selon la présence ou non d'un contrat d'assurance sur la culture touchée.	Jusqu'à 70-80% : Selon la franchise choisie	Jusqu'à 100% en fonction de l'origine des pertes
Taux de perte minimum	> 30% et > 13% du produit brut théorique de l'exploit	Variable selon la production	> 20% ou + selon contrat (franchise)	> 30% sur fonds UE ou < 30% sur fonds nationaux

L'accompagnement et les outils de gestion des risques

Exemple d'outils actuellement disponible pour la gestion des risques climatiques en grandes cultures

Outils pour
lesquels
l'agriculteur
a besoin
des autres

Outils que
l'agriculteur
peut utiliser
lui même

La boîte à outils de gestion des risques sur les grandes cultures

	Outils	Intervention Publique	Aléas couverts	Cultures assurables	Seuil de déclenchement	Taux d'indemnisation	Coût moyen (pour un produit de 1100 €/ha)
FNGRA	FMSE	Remboursement indemnités et frais admin du FMSE : sur crédits 2 nd pilier PAC	Risques sanitaires et environnementaux	Programme filière	>30% sur fonds UE ou <30% sur fonds nationaux	Jusqu'à 100% en fonction de l'origine des pertes	20 € + complément filière
	FSN	Intervention publique	Aléas climatiques, économique et qualité	Toutes	50% pour les cultures de vente	Fonction de la présence ou non d'un contrat d'assurance	Taxes sur les contrats d'assurances
	Calamités agricoles	Plus d'intervention publique (uniquement sur les pertes de fonds)					
COOPERATIVES	garantie altéo	non	Choix	Toutes les CV + prairies	Choix	Choix	Devis à faire en ligne
	Garantie production	non	Aléas climatiques, économique et qualité	Blé, Oh, Op, Blé dur et maïs grain et multiplicateurs	non	100%	de 55 à 150 €/ha (65 €/ha en moyenne)
	Option sur les marchés	non	Variation de prix de vente	Cultures coop	Proposition Coop		Coût des options (>15 €/T)
ASSUREURS	Assurance chiffre d'affaires	Aide au paiement des primes d'assurance : sur crédits 2 nd pilier PAC	Risque climatique et variation du prix de vente	Blé tendre d'hiver, colza d'hiver et maïs grain	perte de CA > franchise	Jusqu'à 80 %	de 40 à 120 € / ha (avec option et subvention)
	Assurance climatique	Aide au paiement des primes d'assurance : sur crédits 2 nd pilier PAC (70% maxi)	17 aléas climatiques	Toutes les cultures de vente	20% (rachat possible sur risque grêle)	Jusqu'à 80%	de 20 à 100 € / ha (avec option et subvention)
	Assurance grêle	non	grêle + extension tempête	Toutes les cultures de vente	perte > franchise	Pertes - franchise	de 12 à 75 €/ha
EXPLOITANTS	Marché à terme	non	Variation de prix de vente	Toutes les cultures de vente avec un contrat à terme	Choix individuel		Coût des options + frais de gestion du CAT
	DEP	Réduction fiscale et sociale	Tous			Jusqu'à 100%	
	Leviers techniques / OAD	Aide verte / primes proteique...	Diversification des assolements, choix des espèces, des variété, des modes de production, marchés de niches, suivi météo				
	Ligne de trésorerie	non			non	100%	Epargne

Les chiffres de l'assurance MRC

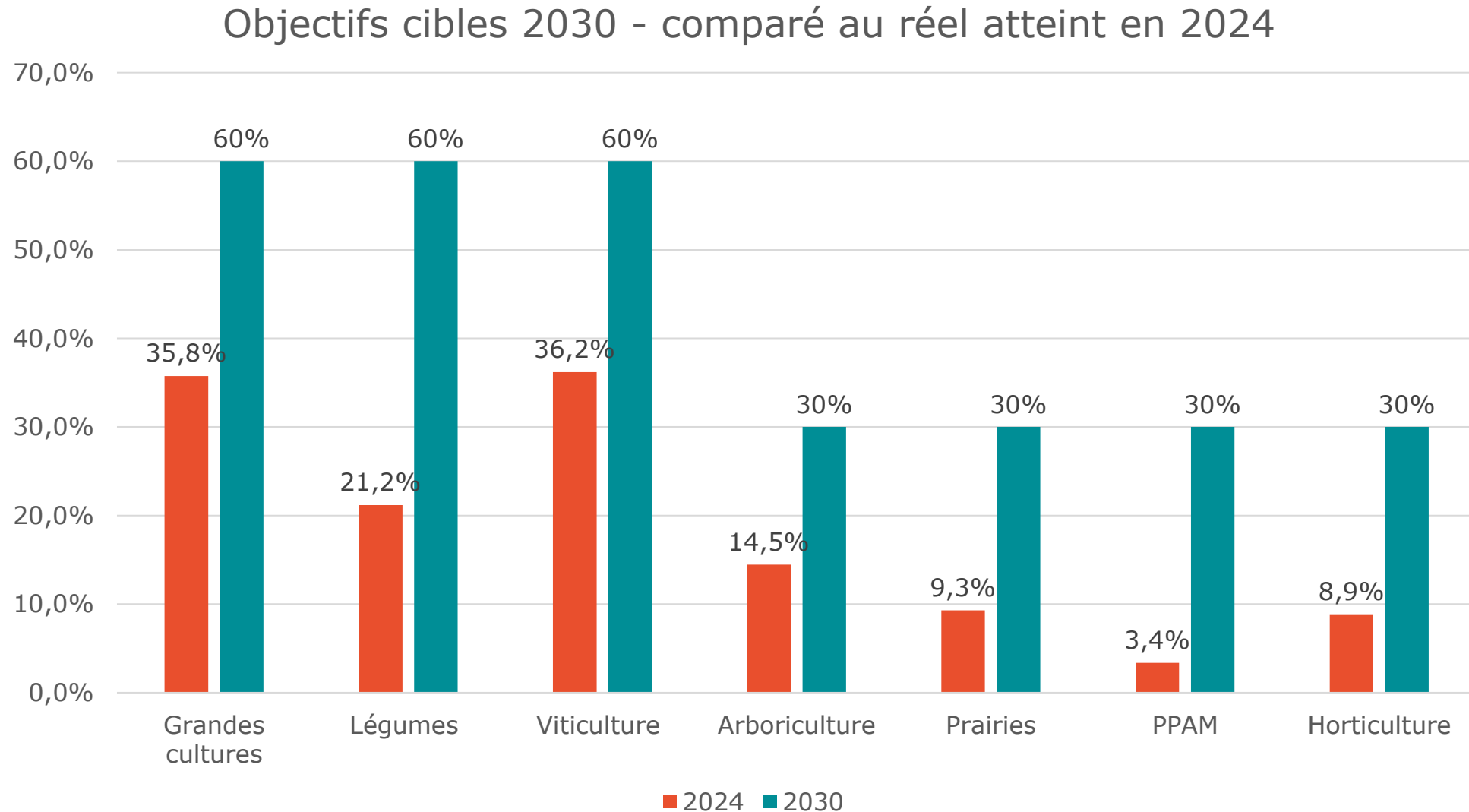
11

chambres-agriculture.fr



Objectif-cible 2030

Source : Objectifs de la réforme sur l'assurance récolte (MASA-France)

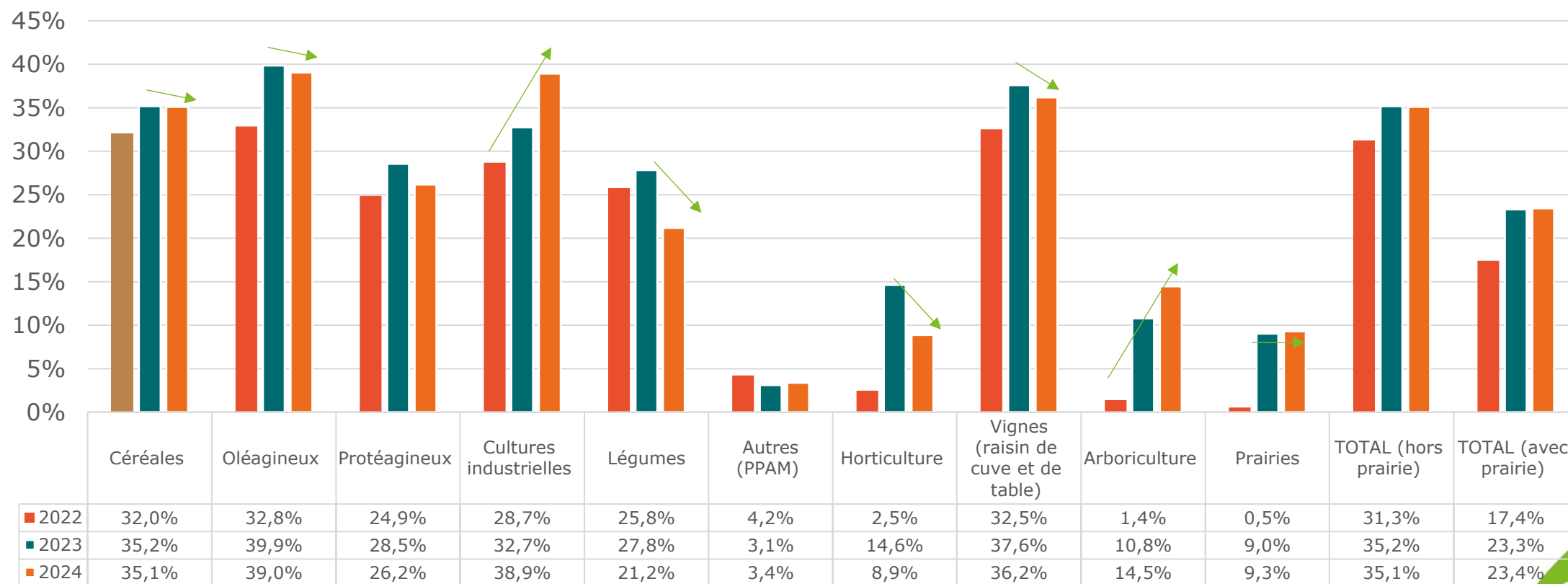




Taux de diffusion de l'assurance AMRC

Source : France assureurs

Evolution du taux de diffusion de l'assurance récolte AMRC



13

■ 2022 ■ 2023 ■ 2024

*Cultures industrielles des grandes cultures : pomme de terre, betterave etc



Surfaces assurées – National

Source : France assureurs

Groupe de cultures	Surfaces assurées (kha) 2022	Surfaces assurées (kha) 2023	Surfaces assurées (kha) 2024
Grandes cultures et légumes dont :	4 565,9	5 063,9	4 997
<i>Céréales et fourrages</i>	<i>3 432,5</i>	<i>3 699,7</i>	<i>3 691</i>
<i>Oléagineux (y compris semences)</i>	<i>763,1</i>	<i>945,7</i>	<i>926</i>
<i>Protéagineux (y compris semences)</i>	<i>76,7</i>	<i>99,3</i>	<i>288</i>
<i>Cultures industrielles et Légumes</i>	<i>293,6</i>	<i>319,1</i>	<i>5 056</i>
Viticulture	246,5	283,4	273
Arboriculture	2,7	21,2	28
Prairies	69	1 138,7	1 174
Total hors prairies	4 815,1	5 368,6	5 359
Total avec prairies	4 884,1	6 507,2	6 533

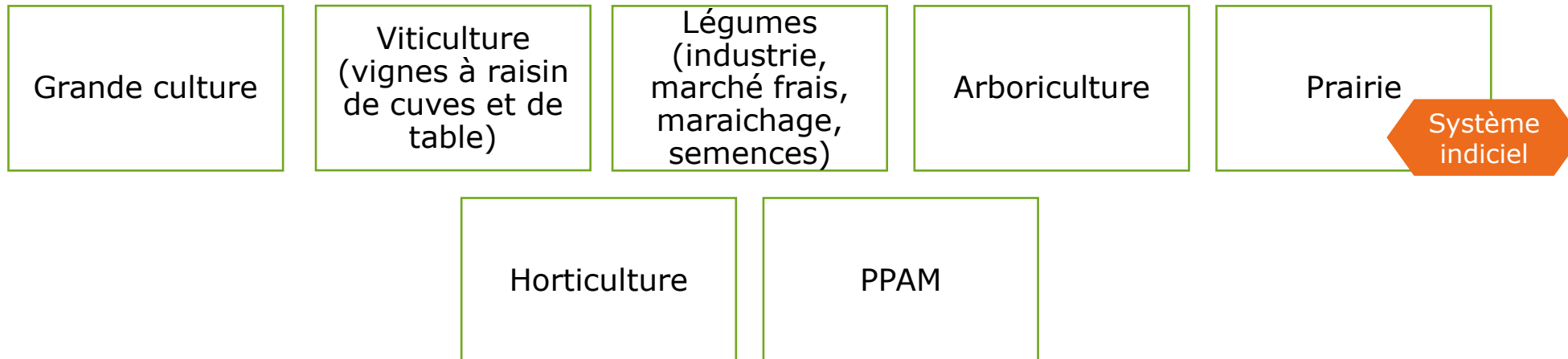
Fonctionnement de l'assurance

15

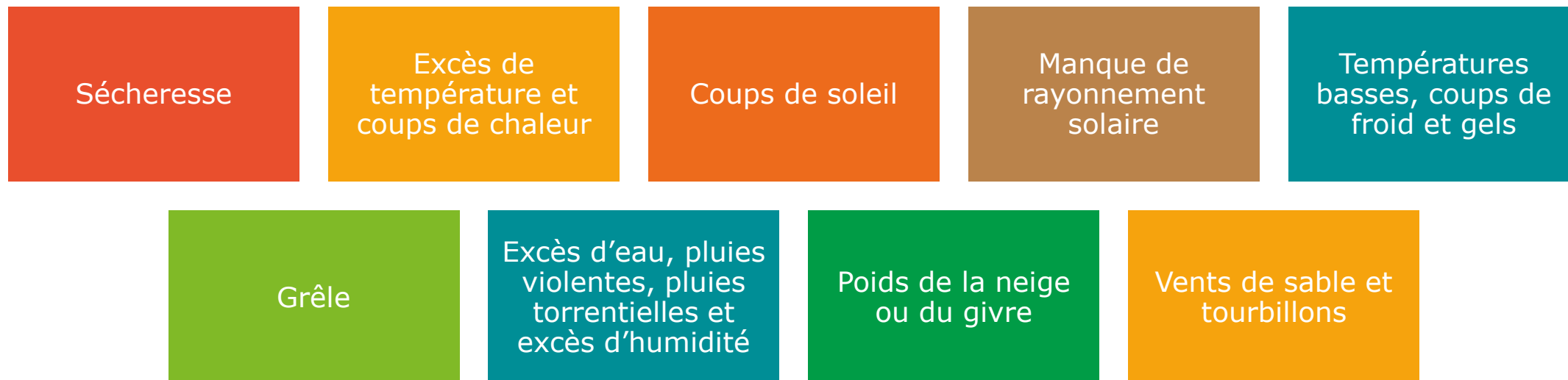
chambres-agriculture.fr



Cultures et aléas éligibles



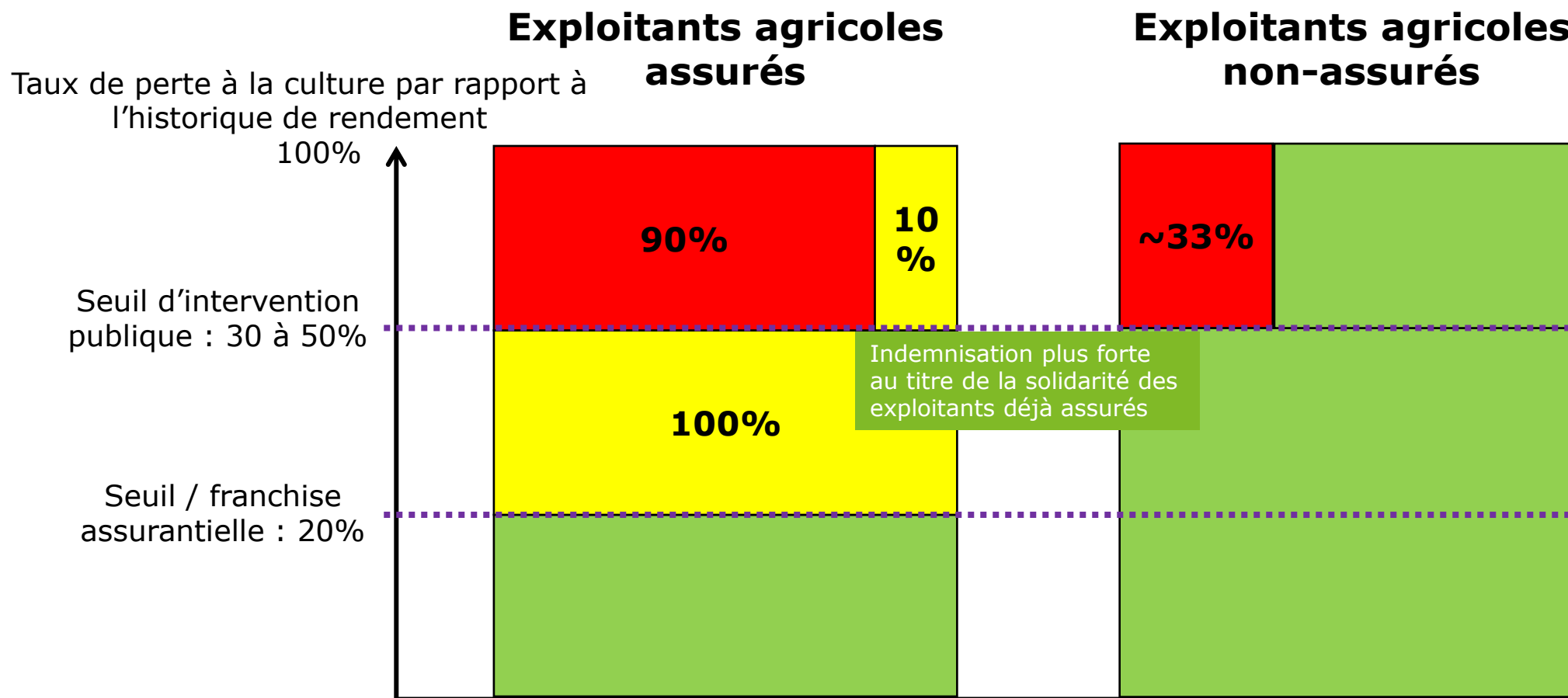
16



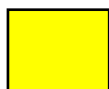


Fonctionnement du dispositif

Seuil et taux d'indemnisation



Part du risque à l'agriculteur



Prise en charge par l'assureur (cotisation subventionnée à 70% par la PAC)



Indemnisation par l'ISN (Intervention de Solidarité Nationale)

Les budgets alloués

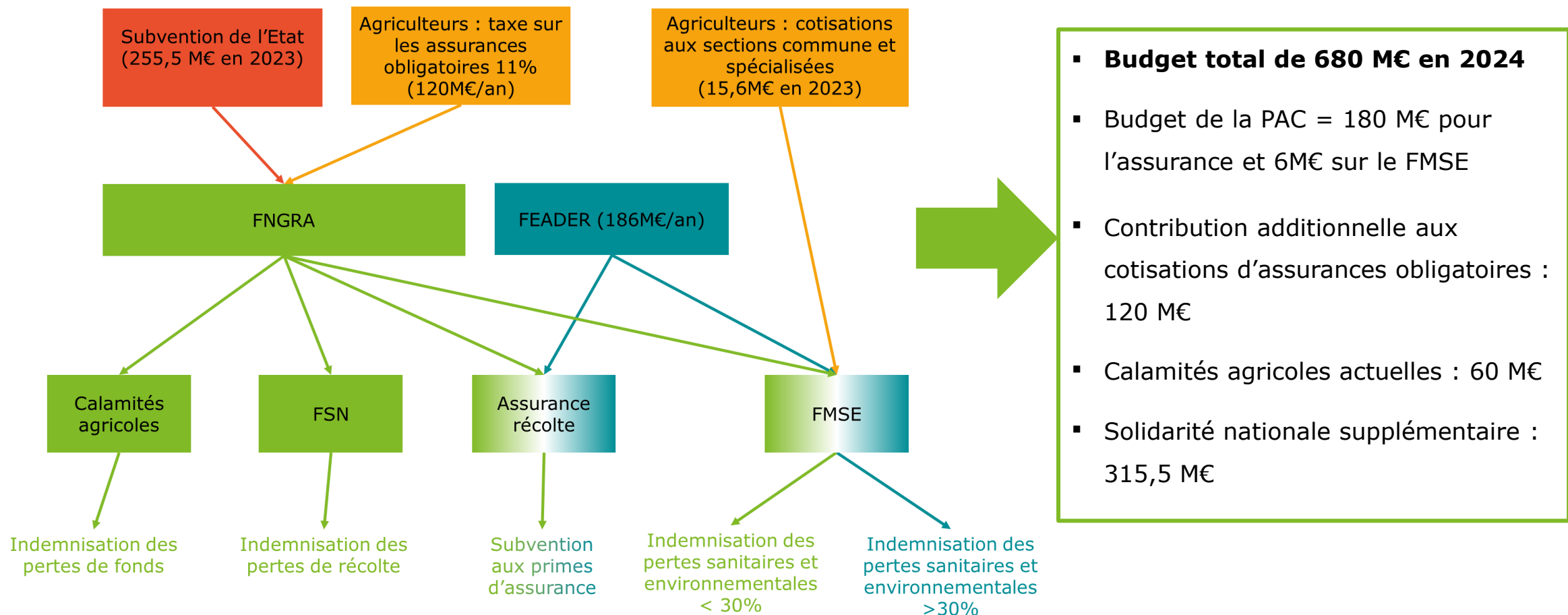
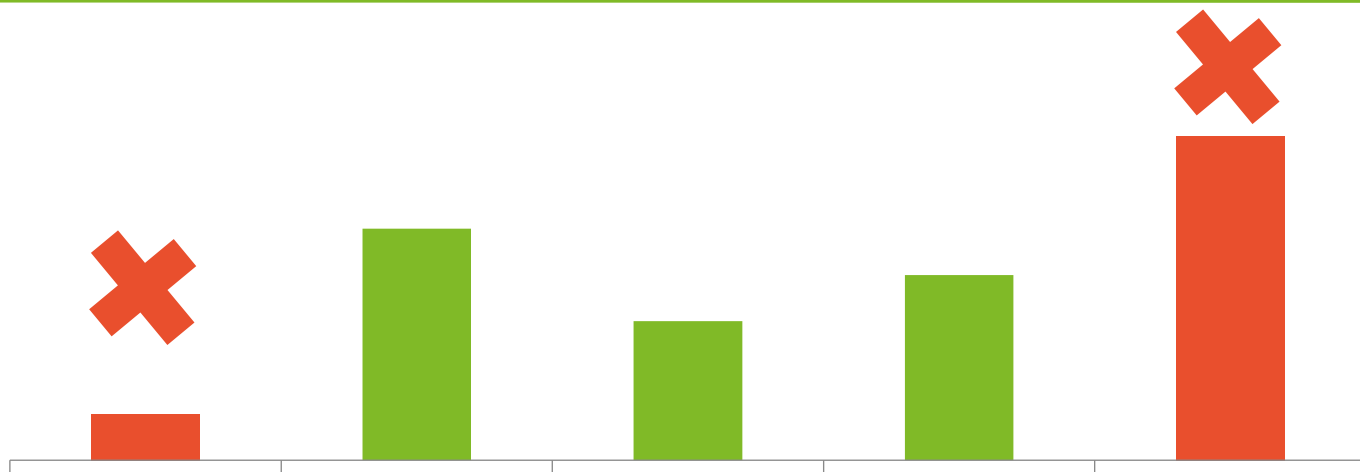


Figure 3 : Financement des outils de gestion des risques

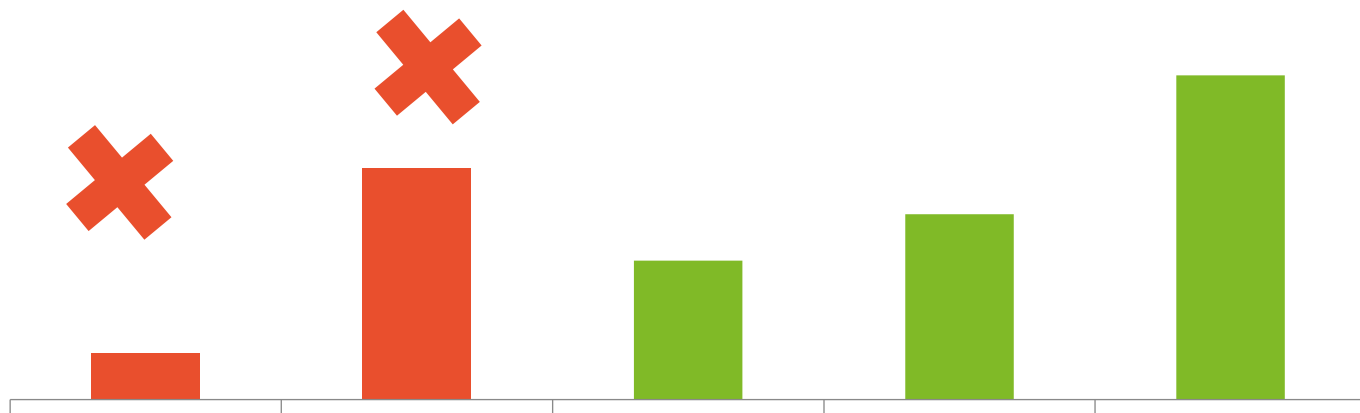
➤ Rendement de référence individualisés



Moyenne olympique
quinquennale

19

ou



Moyenne triennale

Délais à connaître par un assuré concernant ses rendements historiques

Délais de transmission à l'assureur des justificatifs de rendements historiques et de la prime d'assurance **avant le 31 octobre**

Une transmission des pièces après le 31 octobre expose à un **ajournement du versement de l'aide à l'assurance récolte**

En cas de nécessité les pièces peuvent être transmises avec un délai supplémentaire : **jusqu'au 15 janvier** suivant au plus tard.

Attention !
Si aucun justificatif de rendement historique n'a été transmis après le 15 janvier, une sanction de 50% sur l'aide à l'assurance récolte relative à la culture est appliquée

A partir de 2026, l'assureur demandera de lui transmettre les **documents justificatifs de l'historique de rendement des productions si l'exploitant est dans l'un des 3 cas suivants :**

- En cas de sinistre sur les cultures (pour chacune des cultures sinistrées)
- Lors de la première souscription à un contrat d'assurance récolte (pour l'ensemble des cultures assurées)
- Pour les cultures présentant un capital assuré de plus de 300 000 €.

Les pièces justificatives de rendements historiques à fournir, sont les suivantes :

- Attestation comptable
- Vigne, prunes d'Ente et cerises d'industrie : déclaration de récolte prévue réglementairement
- Pour les cultures sous contrat de production : factures d'achat
- Pour les semences : attestation de l'établissement semencier ou contrat
- Si ces éléments ne sont pas disponibles, possibilité de fournir :
 - Une attestation de livraison ou autres documents probants.
- Des cas particuliers pour les nouveaux installés cf cahier des charges. En cas de doute ou de question, l'assureur reste là pour indiquer les pièces justificatives recevables selon votre situation.

Demander une aide à l'assurance récolte



POUR QUI

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, l'exploitant doit :• Être reconnu agriculteur actif (voir la notice « Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2023 » sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr) ;• Avoir fait la demande d'aide dans le formulaire de demande d'aide du dossier PAC (case à cocher) ;• Avoir acquitté la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat avant le 31 octobre ; | <ul style="list-style-type: none">• Avoir souscrit un contrat éligible à l'aide auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges fixé par le ministère (pour plus de précisions voir la notice d'information) et la liste dédiée des entreprises d'assurance qui proposent des contrats ; |
|---|--|

21

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION

En télédéclarant le dossier PAC et en cochant « oui » à la case de l'Aide à l'assurance récolte

Le prix assuré subventionnable



- Le prix assuré subventionnable prévu au contrat pour une nature de récolte donnée est fixé dans une fourchette comprise entre 60 et 120% de la valeur du barème socle.
- Le prix assuré prévu au contrat peut être inférieur à ce pourcentage si l'agriculteur justifie d'un prix de vente réel inférieur à ce pourcentage.

Taux de couverture obligatoire



	Taux de couverture du périmètre obligatoire
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	70%
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	70%
Viticulture	Intégralité
Arboriculture et petits fruits	Intégralité
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	Pas de périmètre de couverture obligatoire
Prairies	Intégralité

➤ L'Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN)



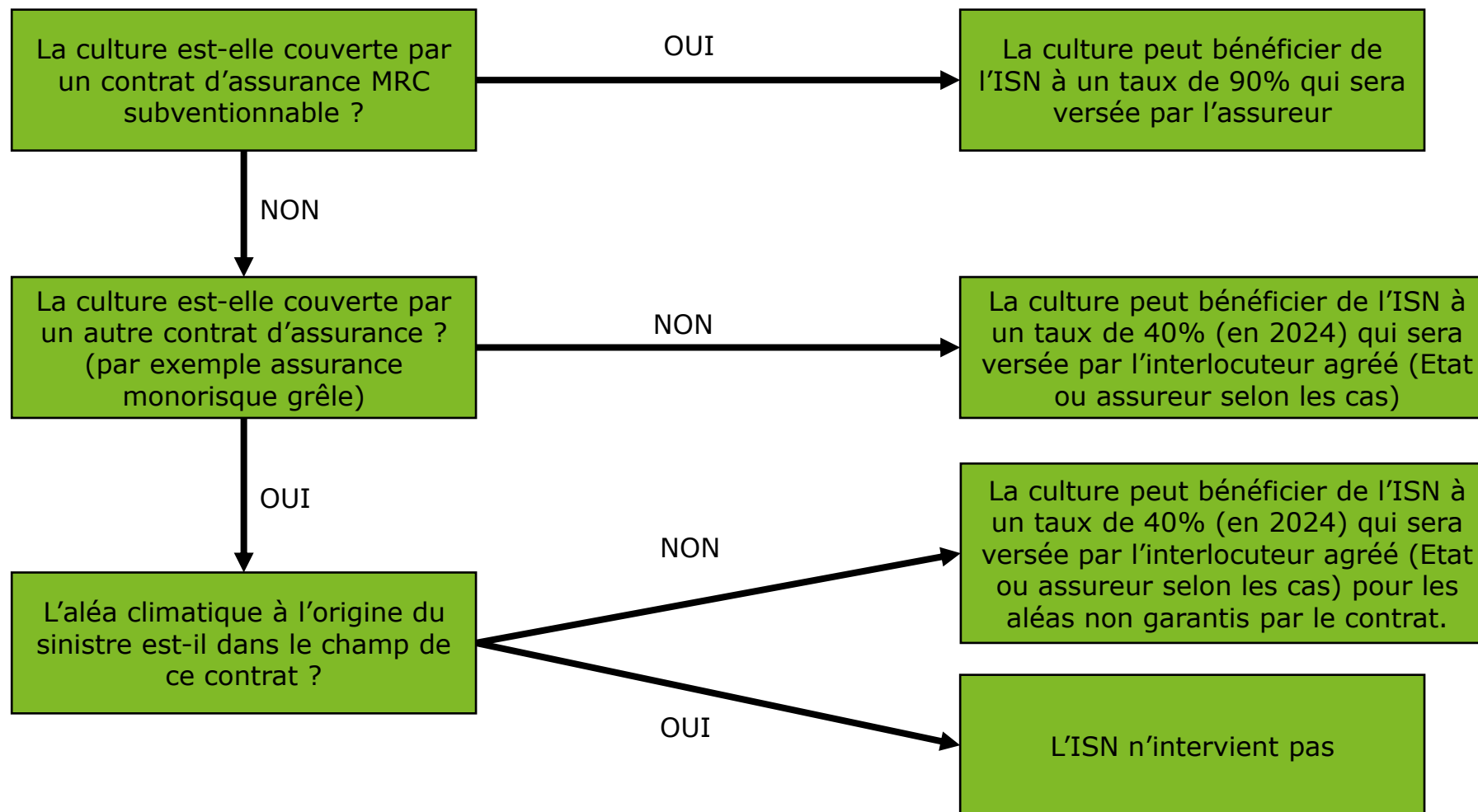
L'Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN) est un dispositif public qui permet d'indemniser les agriculteurs en cas de **pertes de récolte importantes liées à des aléas climatiques exceptionnels** (gel, sécheresse, grêle, inondations...).

- ✓ Elle intervient lorsque les pertes dépassent un **seuil significatif** et lorsque les risques ne peuvent pas être entièrement couverts par l'assurance.

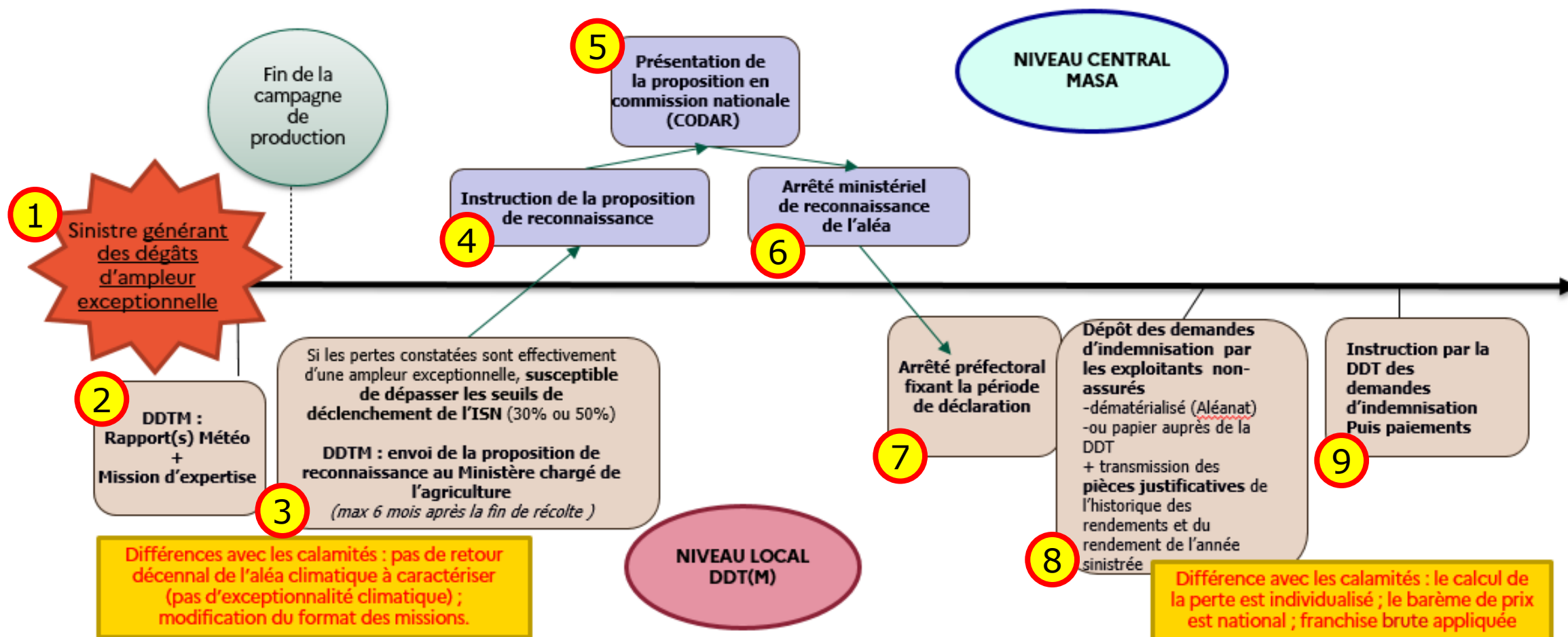
Objectif : ✓

Assurer un soutien financier minimal aux exploitations agricoles et garantir la solidarité nationale face aux risques climatiques.

Articulation FSN / assurance(s)



Le processus de reconnaissance de l'ISN (hors prairies)



Seuils et indemnisations

Diminution progressive sur la période 2026-2028, du taux ISN applicable aux natures de récoltes non assurées
(Décret n° 2025-1175 du 5 décembre 2025)

Groupes de cultures		Cultures assurées	Cultures non ASSURÉES		
	Seuil de déclenchement	Taux d'indemnisation	Taux d'indemnisation (% de pertes supérieures au seuil de déclenchement)		
			2026	2027	2028
Grandes cultures (-7% par an)	50%	90% des pertes supérieures au seuil de déclenchement	28%	21%	14%
Viticulture					
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures					
Arboriculture et petits fruits (-3,5% par an)	30%		31,5%	28%	24,5%
Prairies					
Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture (-3,5% par an)					
			45%	45%	45%

Les Chambres : un acteur de la gestion des aléas climatiques d'ampleur

■ Départements :

- Le premier en interface lors d'aléas d'ampleur : recensement des dégâts sur le terrain, via un recensement par formulaire et une présence des conseillers proche des producteurs.
- Une transmission des informations aux DDT et préfecture en vue de la reconnaissance au titre de l'ISN.

■ National :



Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes



Composition : organisations syndicales représentatives, entreprises d'assurance, Etat, et le cas échéant les filières spécialement concernées (avec voix consultative)



Passage en commission des dossiers reconnus au titre de l'ISN de calamités agricoles d'ampleur



Calcul du rendement en cas de données manquantes

- En cas d'absence de justificatifs de rendement pour une année donnée, une valeur par défaut peut être appliquée après application d'une décote.
- Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures :
 - Cultures de vente : 50 %
 - Cultures fourragères destinées à l'autoconsommation : 0 %
- Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures :
 - Légumes pour l'industrie et semences de légumes : 50 %
 - Légumes pour le marché frais : 20 %
- Viticulture :
 - Raisins de cuve : 80 %
 - Raisins de table : 50 %
- Arboriculture et petits fruits :
 - Prunes d'ente et cerises industrie : 80 %
 - Autres productions arboricoles et petits fruits : 50 %
- Autres productions :
 - Lavandes et lavandins : 50 %
 - Pépinières viticole, apiculture, aquaculture, héliciculture et PPAM hors lavande et lavandin : 20 %
 - Horticulture et pépinières autres que viticoles : 0 %
- La décote sur la valeur par défaut n'est pas appliquée pour les années d'historique de l'exploitant au cours desquelles la nature de culture n'était pas en production sur son exploitation.

Interlocuteur agréé

Un guichet unique pour l'assurance et l'ISN

chambres-agriculture.fr



➤ Objectifs du guichet unique

Assurer cohérence et continuité dans l'évaluation des pertes entre Fonds de Solidarité Nationale et assurance

Assurer l'égalité de traitement entre tous les agriculteurs vis-à-vis du Fond de Solidarité National (FSN) : calcul des pertes homogènes ainsi que cohérence dans la définition du capital de référence

Contribuer à l'objectif de diffusion de l'assurance : l'interlocuteur doit être compétent pour accompagner un non assuré, un futur assuré ou un actuel assuré

Accélérer les délais d'indemnisation pour les non assurés

Faciliter l'accès au système pour les agriculteurs assurés ou non : un seul interlocuteur par groupe de cultures par agriculteur sur l'ensemble de la procédure (déclaration de sinistres, réalisation des expertises, indemnisation)

Interlocuteur agréé

La signature d'un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable (AMRC) vaut désignation de l'interlocuteur agréé.

- Dès que l'exploitant souscrit un contrat AMRC auprès d'un assureur, il le **désigne automatiquement comme interlocuteur agréé pour les cultures assurées et non assurées** AMRC de son exploitation, hors groupes de culture « prairies » et « autres productions ».
- En cas de renouvellement du contrat pour les campagnes suivantes, la désignation de l'interlocuteur agréé sera par défaut reconduite tacitement.
- Dans le cas où l'assureur ne dispose pas des capacités techniques pour certains groupes de culture, ce sera la DDT qui assurera ce rôle.
- **Pour les prairies, la désignation par l'agriculteur, lors de sa télédéclaration PAC, de l'interlocuteur agréé vaut demande d'aide. Par ailleurs, la reconnaissance de l'aléa climatique et les modalités d'évaluation de la perte sont réalisées grâce à l'utilisation d'un indice de production des prairies.**

Interlocuteur agréé prairies

- Pour les prairies, la désignation par l'agriculteur, lors de sa télédéclaration PAC, de l'interlocuteur agréé vaut demande d'aide. Par ailleurs, la reconnaissance de l'aléa climatique et les modalités d'évaluation de la perte sont réalisées grâce à l'utilisation d'un indice de production des prairies.
- Il transmet les informations suivantes :
 - La variation de l'indice cumulé à l'échelle des prairies de l'exploitation par rapport à la référence historique ;
 - Le profil de pousse, sur l'exploitation ou sur la commune où se situe le siège de l'exploitation, en comparaison aux années historiques.
- **Cette restitution intervient à minima à trois reprises au cours de la campagne :**
 - avant le 30 juillet 2026 pour restituer les résultats de l'indice arrêtés au 30 juin 2026
 - avant le 30 septembre 2026 pour restituer les résultats de l'indice arrêtés au 31 août 2026
 - avant le 15 décembre 2026 pour restituer les résultats de l'indice de fin de campagne. Cette restitution doit intervenir conjointement à la notification du résultat portant sur le montant de l'ISN.

Interlocuteur agréé

		2023	A partir de 2024 et suivant
Pour un assuré (y compris <u>partiel</u>)	Surfaces assurées	Assureur	Assureur
	Surfaces non assurées (hors groupe <i>Autres productions</i>)	DDT(M)	Assureur (s'il a la capacité technique)
	Autres productions (horticulture, PPAM, apiculture...) non assurées	DDT(M)	DDT(M)
Pour un <u>non assuré complet</u>	Prairies non assurées	DDT(M)	Assureur
	Cultures non assurées (hors prairies)	DDT(M)	DDT(M)

Assurance perte de récolte

35

chambres-agriculture.fr



Pertes de récolte et perte de qualité

La ***perte de récolte*** est définie

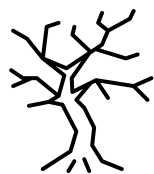
comme la diminution de la production quantifiable et objectivable, calculée au regard des surfaces et rendements assurés, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*. Cette diminution de la production doit être calculée au niveau de la nature de récolte assurée.

36

- **Cas particulier de la perte de qualité** est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs aléas climatiques.
- La perte de qualité peut être **reconnue pour les situations suivantes** :
 - Germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative des semences
 - Changement de catégorie ou déclassement pour les fruits et les légumes ainsi que pour le tabac
 - Taux de sucre insuffisant pour les betteraves
 - Teneur en filasse insuffisante pour le « lin textile, lin fibres » et le « chanvre textile ».

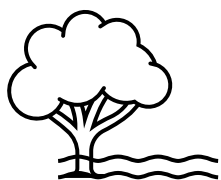
Restrictions de garantie facultatives

Les entreprises d'assurances peuvent appliquer certaines restrictions facultatives de prise en charge des aléas sécheresse et excès d'eau dans les circonstances suivantes :



▪ Concernant l'aléa sécheresse :

- Lorsque les récoltes sont usuellement irriguées et qu'elles font l'objet d'une décision administrative de restriction d'irrigation, le contrat peut comporter des dispositions facultatives prévoyant que l'indemnisation pour l'aléa sécheresse sera calculée en déduisant les pertes liées à la décision administrative et en la calculant **en retenant à minima un rendement historique d'une même nature de récolte non irriguée.**



▪ Concernant l'aléa excès d'eau (inondation) :

- Lorsque certaines parcelles sont situées en zone inondable (définie comme telle dans des plans publics ou par les services de météorologie nationale, zones situées sous le niveau de la mer) ou en zone sur-inondable (c'est-à-dire inondable du fait de la main de l'homme, notamment du fait de la réception de lâchers d'eau de barrages), le contrat peut prévoir des exclusions facultatives pour qu'elles ne soient pas couvertes pour le risque d'inondation. L'assureur peut limiter l'application de ces restrictions de garantie dans le temps et prévoir que les parcelles concernées restent éligibles à une indemnisation en cas d'excès d'eau dès lors que celui-ci intervient dans un calendrier prédéterminé au contrat.

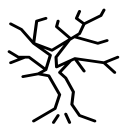
➤ Mesures et pratiques de prévention

Les mesures et pratiques de prévention constituent les moyens mis en œuvre par un exploitant agricole afin de réduire son exposition aux aléas climatiques et augmenter la résilience de son exploitation en limitant l'effet de tels aléas sur son rendement et la qualité de sa production.

- Les assureurs peuvent prévoir **la prise en compte de ces mesures et pratiques de prévention dans la détermination des primes ou cotisations d'assurance**, lorsqu'il est établi que les moyens mis en œuvre sont à même de réduire son exposition aux aléas climatiques pour ses natures de récoltes. Ces modalités de prise en compte peuvent notamment consister en un coefficient de réfaction du montant total des primes ou cotisations d'assurance.

38

- Les mesures et pratiques suivantes pouvant être prises en compte sont notamment :



- **Contre l'aléas climatique défavorable de sécheresse :**

L'équipement pour le stockage des eaux de pluies ;
Les systèmes d'irrigation.



- **Contre l'aléa climatique de grêle :**

Les filets paragrêles ;
Les radars et dispositifs de détection des cellules orageuses.



- **Contre l'aléa climatique de gel :**

Les tours à vent, équipées ou non d'un générateur de chaleur ;
Les convecteurs à air chaud ;
Le matériel d'aspersion et de micro-aspersion.

En cas d'options non subventionnables

- Lorsque le cumul des indemnisations d'assurance et de l'ISN versées pour des pertes sur une nature de récolte déterminée dépasse un taux de 80% du capital perdu sur cette nature de récolte, l'assureur doit :
 - Soit diminuer le montant de l'ISN afin de ne pas dépasser ce taux de 80% d'indemnisation
 - Soit ne pas verser d'ISN et compenser intégralement la perte au titre des indemnisations d'assurance prévues au contrat
- L'information sur la modalité d'indemnisation retenue par l'assureur doit être prévue au contrat.

Obligation de proposer un contrat « à conditions raisonnables »

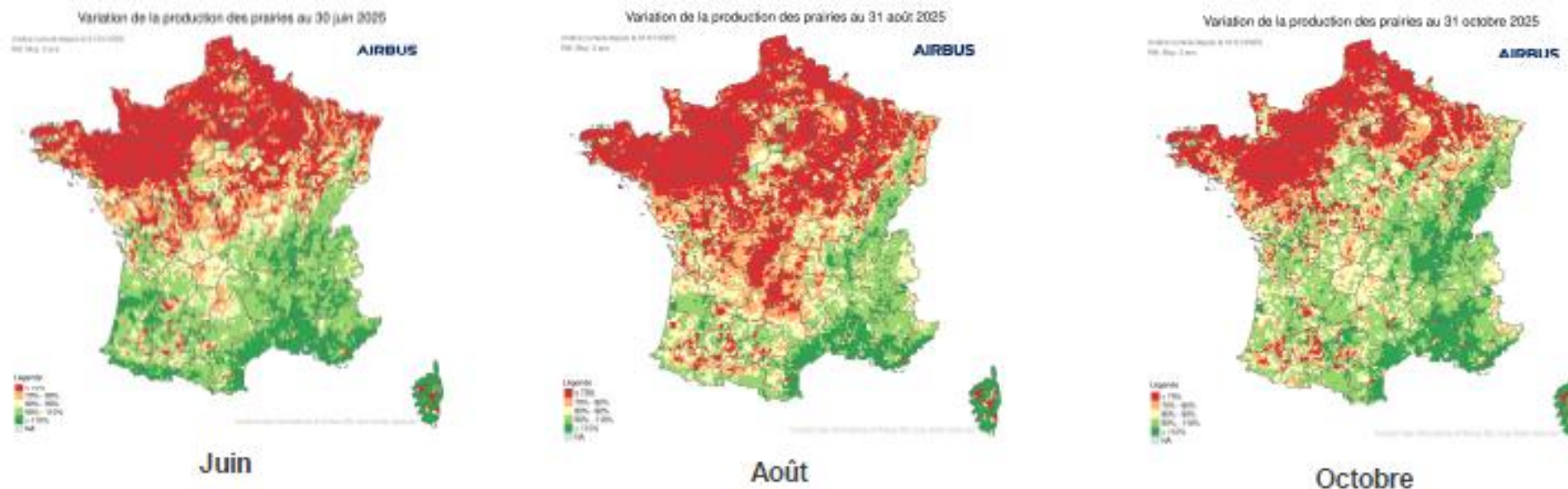
- Toutes les entreprises d'assurance sont tenues de proposer à l'exploitant agricole qui en fait la demande un contrat d'assurance multirisques climatiques « à un coût raisonnable » par rapport au capital garanti et à l'exposition des cultures, dans un **délai lui permettant de comparer plusieurs offres d'assurance** avant le début de la campagne
- Ne s'applique pas :
 - Aux cultures du groupe « Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture »
 - A la culture du tabac
 - Pour les « prairies » si l'assureur n'est pas habilité à commercialiser des contrats d'assurance prairies
- Le montant des primes ne peut être supérieur au montant maximal d'indemnisation qui pourrait être versé à l'assuré pour les pertes prises en charge par le contrat

Assurance indicielle

Sommaire :

1. Les chiffres de la campagne prairies 2025
2. L'assurance des prairies : une assurance indicielle
3. Suivi de la pousse en ligne

➤ Chapitre 1 : Les chiffres de la campagne prairies 2025



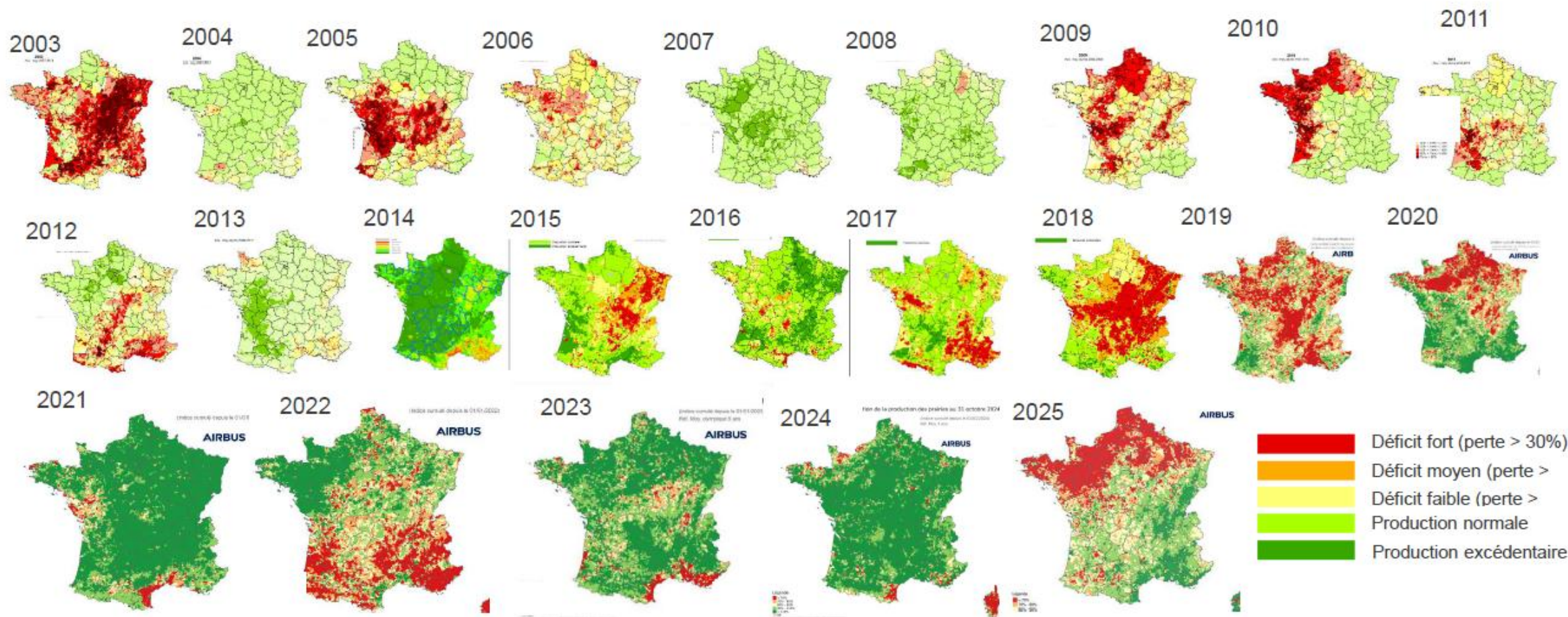
42

- La campagne 2025 a été marquée par :
 - Une forte sécheresse estivale entraînant des pertes importantes sur le grand Ouest, le Nord et la partie Est de la France.
 - Les conditions très favorables à la pousse des prairies en automne ont permis au grand Massif central de rattraper le déficit de pousse estival.



Pousse des prairies (2003-2025)

Des évènements de fréquence et d'intensité croissantes



Remontées 2025 qui ont surpris les éleveurs

Des bons niveaux de déclenchement observés dans certaines régions ont posé des questions à certains éleveurs sur la fiabilité de l'indice.

- **En voici une partie des raisons :**

- Le calcul de l'indemnisation repose sur la meilleure des deux valeurs entre la moyenne olympique 5 ans et la moyenne des trois dernières années.

(Or les trois dernières années de production d'herbe (2022-24) sont globalement bien meilleures que la moyenne des 5 meilleurs années (2020-24). En 2025, l'effet moyenne 3 ans à permis un bon niveau de déclenchement dans les régions ayant connu une bonne pousse les trois dernières années.

- Le second seuil à franchir pour obtenir une indemnisation – baisse de plus de 13% le chiffre d'affaires de l'exploitant – a été supprimé



Chapitre 2 : L'assurance des prairies en bref

Objet du contrat

Le contrat d'assurance prairies permet de compenser une perte financière consécutive à une baisse de pousse de l'herbe causée par un aléa climatique (y compris les phénomènes de brunissement ou jaunissement de l'herbe). En effet, une baisse de 30% de la pousse de l'herbe peut conduire jusqu'à 50% de perte de marge brute.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est **calculée à l'issue de la période de garantie.**

Les assureurs peuvent proposer des garanties pour couvrir les effets d'aléas climatiques entraînant l'impossibilité d'accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâturer l'herbe.

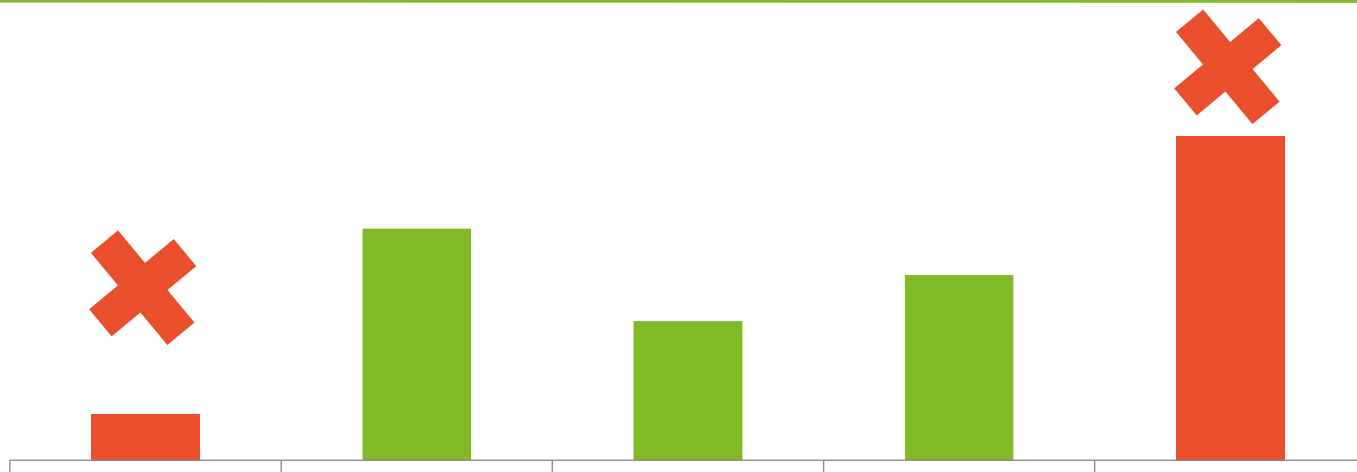
45

Indemnisation

Indemnisation calculée en fonction la moyenne des indices mesurés au cours des trois années précédentes, ou pendant les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, sur la même zone.

Si la pousse de l'année est inférieure à la pousse historique, l'assureur verse une indemnisation basée sur les capitaux assurés, déduction faite de la franchise choisie (allant de 10% à 25%). En l'absence d'assurance, l'Etat prend en charge environ 30% des pertes, au-delà de cette franchise.

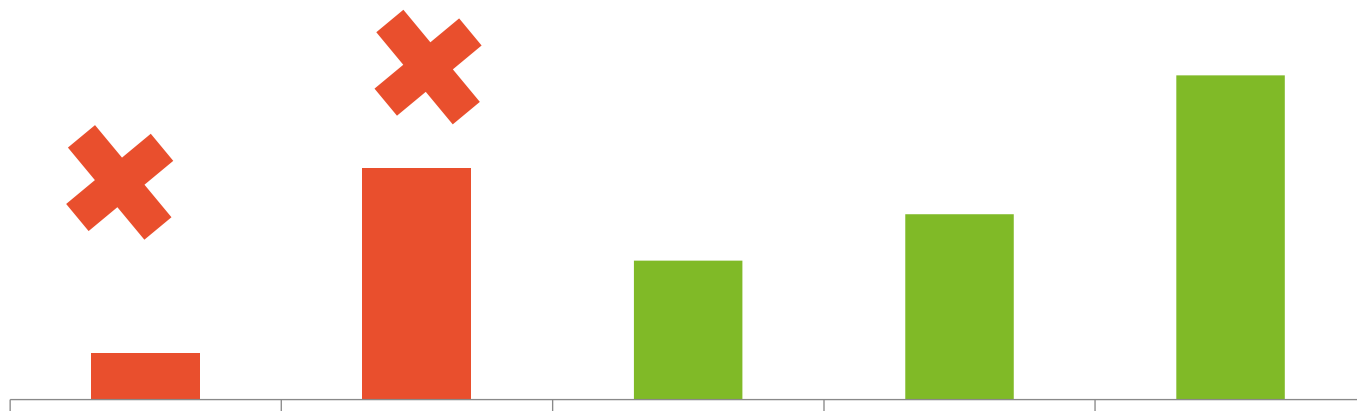
➤ Rendement de référence individualisés



Moyenne olympique
quinquennale

46

ou



Moyenne triennale

► Pourquoi l'utilisation d'un Indice de Production des Prairies (IPP)?

Pourquoi une assurance par indice ?

Contrairement aux grandes cultures, il est difficile de mesurer précisément la production annuelle d'une prairie. Son exploitation s'étend sur différentes périodes de l'année sous la forme de pâturage et/ou de fauches. Ainsi, l'assurance prairie repose sur une approche indiciaire qui permet de s'affranchir d'expertises terrain coûteuses, d'accélérer le délai d'indemnisation et de simplifier les procédures déclaratives.

Cadre réglementaire

- Le contrat d'assurance est subventionnable par des aides européennes encadrées par un règlement :
 - La période d'observation de la pousse de l'herbe s'étend du 1^{er} février au 31 octobre, **la variation est calculée à l'issue de cette période.**
 - **La pousse historique** est définie comme la meilleure valeur entre la moyenne des 3 dernières années et la moyenne olympique des 5 dernières années.
 - La pousse est mesurée par le biais d'un IPP validé. Tous les assureurs font appel au même fournisseur d'indice pour calculer les pertes dans chacune des exploitations.

➤ Que mesure l'Indice de Production des Prairies (IPP)?

Comment fonctionne l'IPP ?

A partir d'images collectées par satellite sur chaque commune / zones identiques, le fournisseur mesure **la fraction de couvert vert productif**.

Le territoire est découpé en mailles, qui forment des régions homogènes d'un point de vue du comportement de la végétation. Le maillage prend en compte, **l'altitude, la pente, l'orientation, la surface de prairies, la localisation géographique, un historique de croissance de la végétation**.

Données journalières :

- Satellitaires (2 constellations de satellites avec un historique depuis 2001 – résolution de 300m, c'est-à-dire que chaque pixel correspond à 300m de côté ;
- Météorologiques (température, **précipitation et évapotranspiration**);
- Topographiques (altitude, pente, exposition);
- D'occupation des sols;

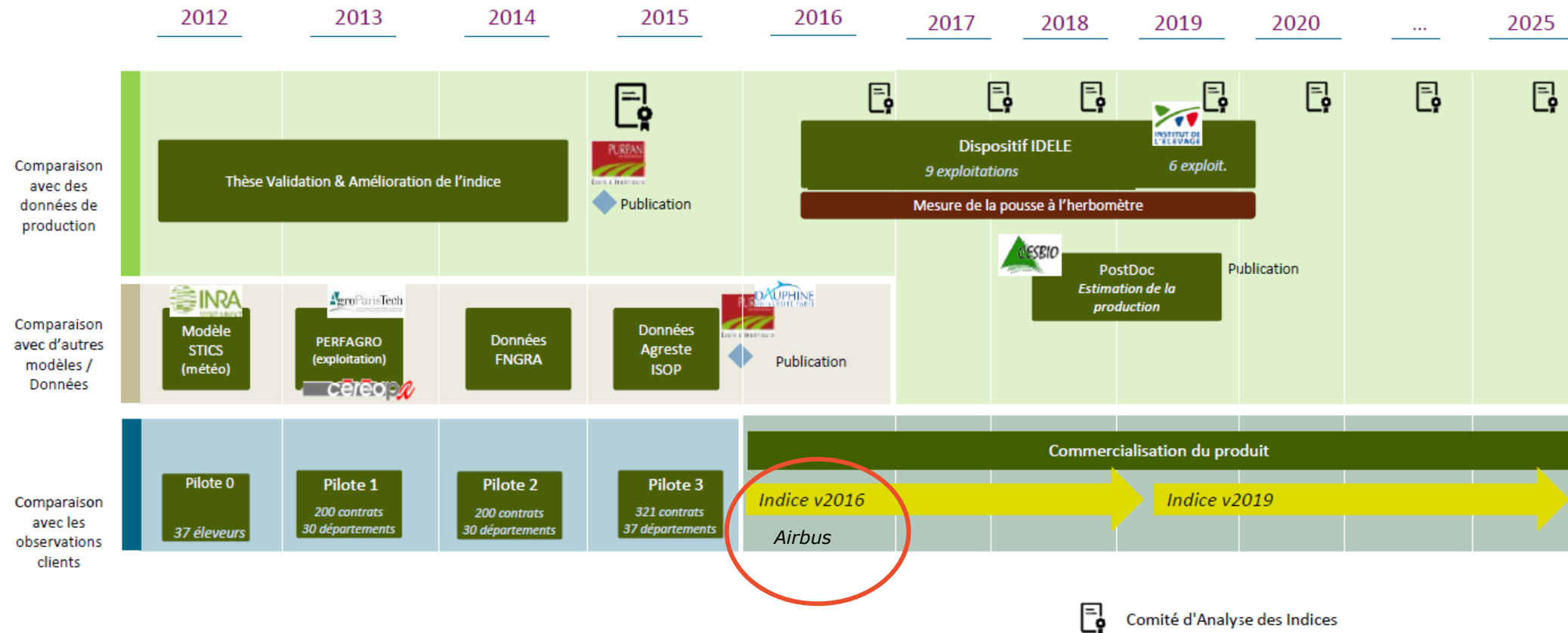
Les images satellites sont traitées de manière automatique pour en extraire les informations sur la végétation.

Le taux de perte est calculé par commune puis le fournisseur l'agrège à l'échelle de l'exploitation, en fonction de la répartition des capitaux sur les différentes communes où se trouvent les prairies. L'indice de production des prairies est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

Collecte d'images satellites **pour donner des informations** sur l'état du couvert végétal prairial uniquement



Historique de mise en œuvre de l'indice



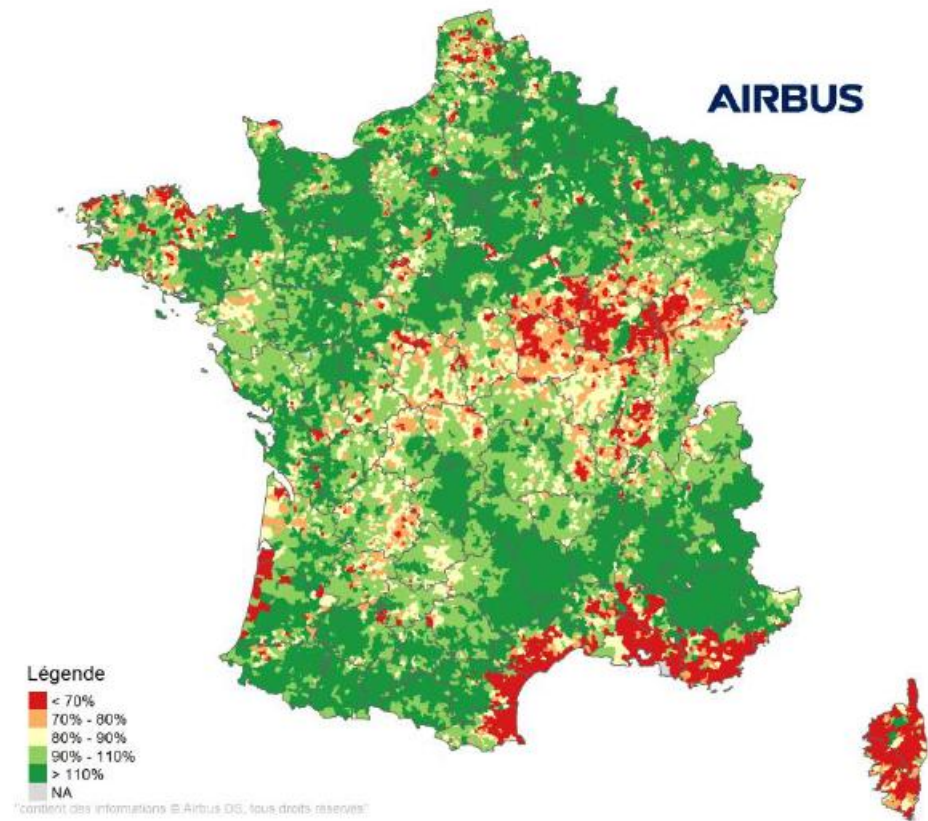
Améliorer l'indice pour mieux répondre aux attentes

Amélioration continue

- Travaux sur un futur indice basé sur des données HR (Haute Résolution spatiale)
- Classification en cours d'année pour une observation directe des surfaces de prairies
- Amélioration de la modélisation de la biomasse des prairies et de la réponse aux principaux aléas climatiques

Aligner les attentes

- Un écosystème avec de multiples acteurs avec des nécessités d'améliorations.



Espace en ligne pour suivre la pousse des prairies en fin de campagne



Envoi d'un sms à l'éleveur assuré courant juin qui annonce l'ouverture de son espace de suivi et ses identifiants

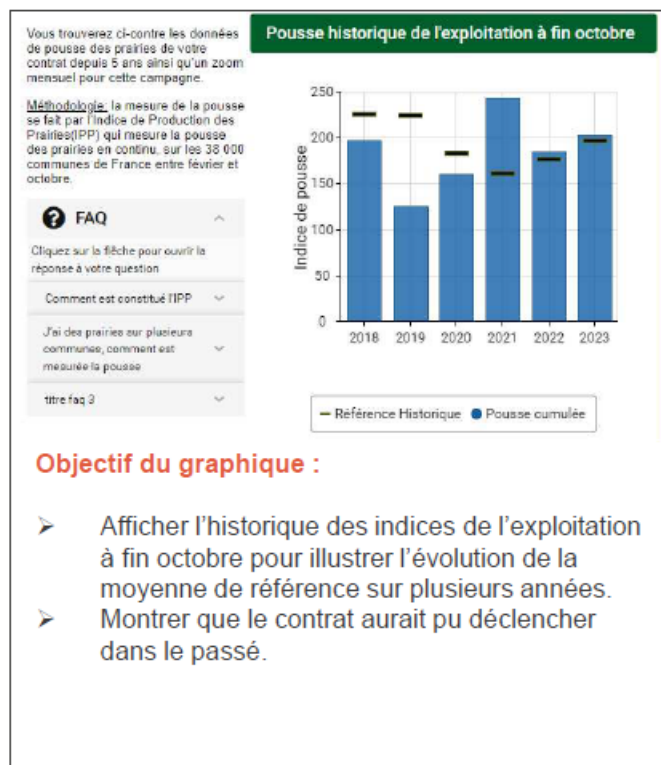
A partir de cette date, l'éleveur peut accéder à son espace sur le site **pleinchamp** ou sur le site **Airbus (indice-prairies.airbus)**

Un tableau de bord qui permet de visualiser les informations de l'IPP

Le suivi de la pousse de l'herbe par l'éleveur

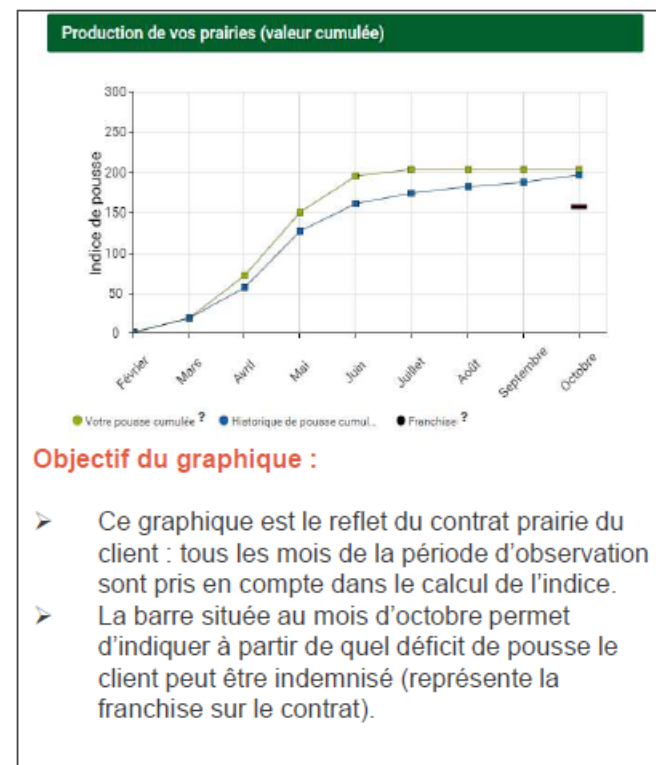
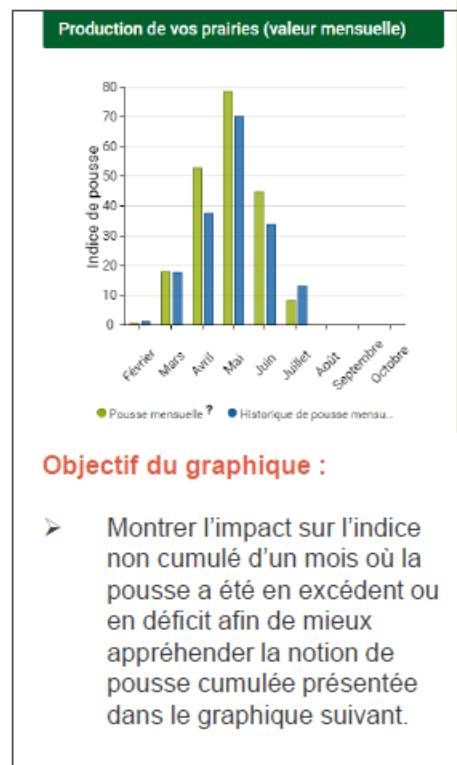
Pour les assurés

Espace en ligne pour suivre la pousse des prairies



« En fonction de l'historique de pousse de votre exploitation...

➡ ...et de la pousse qui sera mesurée sur votre exploitation mois par mois cette année...



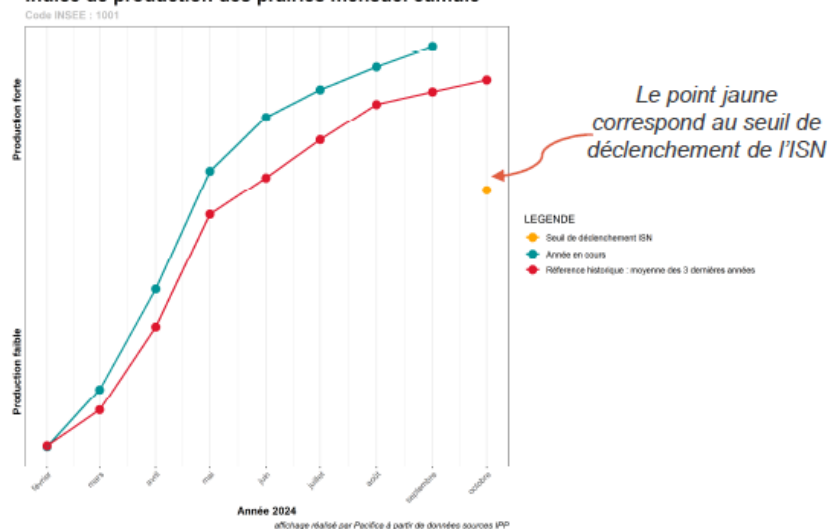
... vous pourrez visualiser votre droit ou non à indemnisation en comparant la pousse cumulée sur toute l'année à sa référence historique. »

Le suivi de la pousse de l'herbe par commune

Pour les NON assurés

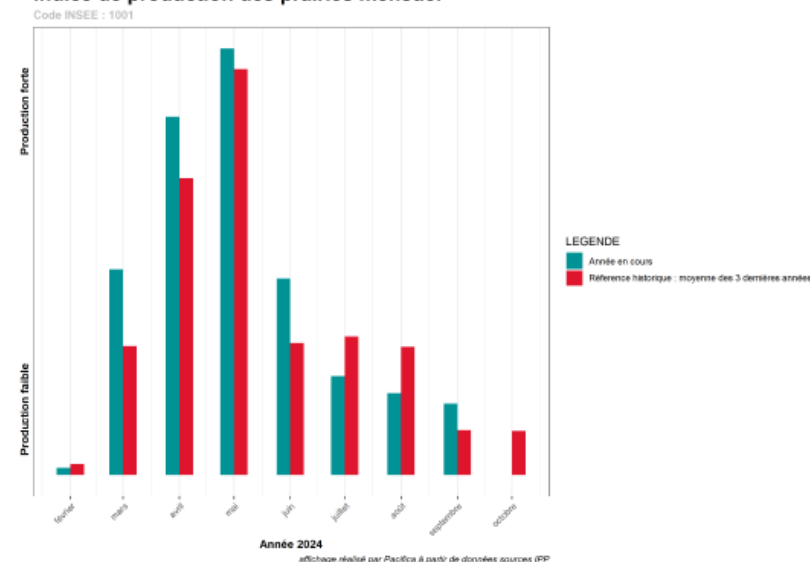
The screenshot shows the Pleinchamp website. At the top, there is a navigation bar with links: ACCUEIL, LE JOURNAL, LA MÉTÉO, LES COURS, and LES OUTILS (highlighted with a red circle and the number 1). Below the navigation bar, there is a section titled 'Mes favoris' with three cards: 'Stations connectées Weenat', 'Simulateur d'indemnisation', and 'Production des prairies' (highlighted with a red circle and the number 2). To the right of the 'Production des prairies' card, there is a search bar with the text 'Pierrefort' and a magnifying glass icon. Below the search bar, there are two tabs: 'Production mensuelle cumulée' (selected) and 'Production mensuelle'. The page also features a header for 'La production des prairies par Airbus Defense and Space' and a sub-header for 'La production des prairies à Pierrefort'.

Indice de production des prairies mensuel cumulé



Pour chaque commune la courbe bleue représente la pousse cumulée mois par mois de l'année à comparer avec la courbe rouge : la moyenne de référence.

Indice de production des prairies mensuel

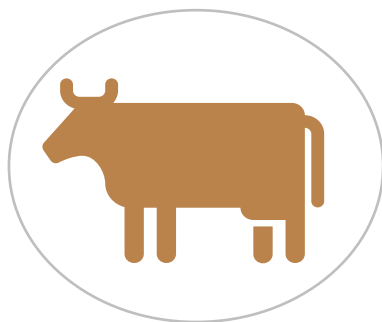


Pour chaque commune, les barres bleues représentent la dynamique de la pousse mois par mois de l'année par rapport à la moyenne de référence en rouge.



Exemple d'une exploitation assurée multirisque climatique prairies

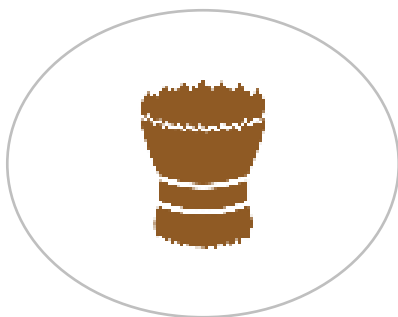
L'assurance multirisque climatique des prairies



Nbre d' UGB(*) du GAEC => **200 UGB**

- ☞ 50 ha de maïs ensilage à 9,5 t MS/ha
- ☞ 70 ha de prairies naturelles à 4,5 t MS/ha
- ☞ 30 ha de prairies temporaires à 6 t MS/ha

970 t MS en potentiel de production annuel

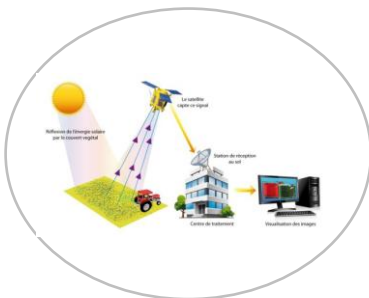


Besoin fourrager = 200 UGB X 4,75 t MS (**) = **950 T de MS**

=> apport avec le maïs ensilage = 475T de MS

=> **Apport mini à couvrir avec les prairies** (950 – 475) = **475 T de MS**

*UGB = Unité Gros Bétail
** tMS = tonnes de matières sèches



Prairies permanentes (70 ha x 900 €/ha + 30 ha x 1 490 €/ha) / 475 t Ms
Prairies temporaires

Prix assuré = 226 € / t de MS

Période de garantie : 1^{er} fev-31 oct.

Seuil de déclenchement = 30%

Capital assuré : 107 700 €

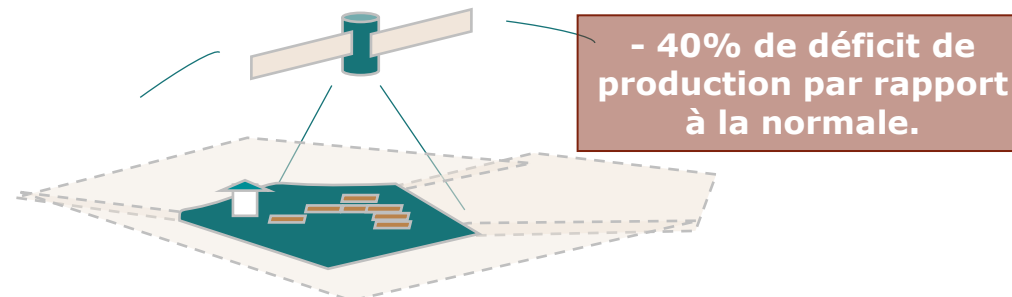
Pour une cotisation de 25 €/ha

Exemple d'une exploitation assurée MRC prairies

Hypothèse sinistre :

- ❑ Capital assuré de 107 700 €
- ❑ Franchise retenue à 20 %
- ❑ **Baisse de l'IPF de 40 % en moyenne sur la campagne**

Fin Octobre : bilan de l'année



* Normale = moyenne sur 10 ans de production d'herbe de la Région Fourragère

55

Calcul de l'indemnité pour le GAEC du fil rouge ?

Indemnité versée si la perte > Seuil de déclenchement (20 % de déficit de production)

Calcul de l'indemnité = (Capital assuré x % de perte) – Franchise choisie

Calcul de la franchise = 107 700 € x 20 % = 21 540 €

Indemnité = 107 700 € x 40 % - 21 540 € = 21 540 € permet les achats suite à la sécheresse

ONPH : méthode de mesure

Observatoire National de Pousse de l'Herbe

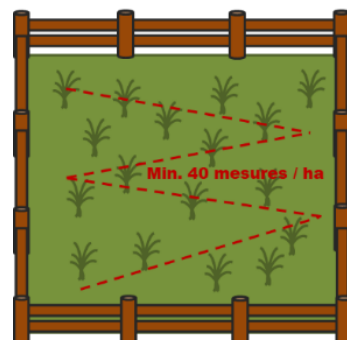
Suite à la sécheresse d'ampleur en 2022, mise en place d'un suivi de l'indice sur le terrain pour venir préciser les données de l'indice de production des prairies Airbus.

Méthode 1

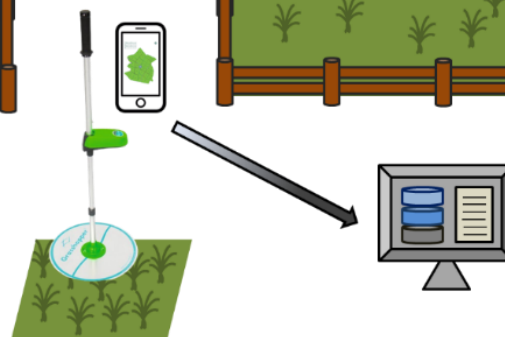
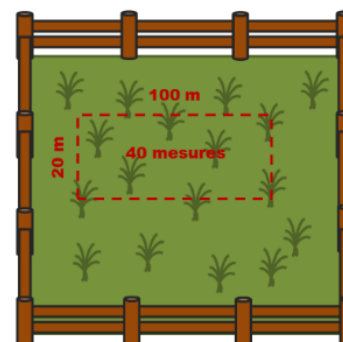
Réalisation d'un transect sur la parcelle (min. 40 mesures / ha)



Mesures par transects



Mesures sur zones de 2000m²



Méthode 2

Zone représentative de 2000m² sur la parcelle (40 mesures)



56



Le fonctionnement des recours en assurance prairies

Pour les assurés

Contestations des résultats de l'indice par les exploitants

Vérification de l'absence d'erreur manifeste dans le calcul de l'indemnisation par l'assureur

- Absence d'anomalie majeure dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'indice ou dans l'utilisation qui en a été faite

Réponse de l'assureur par mail ou courrier dans un délai maximum de deux mois :

- Fournissant tout élément utile d'explication permettant de comprendre le résultat de l'évaluation des pertes par l'indice
- Apportant le cas échéant les corrections nécessaires au calcul de l'indemnisation

En cas de nombre significatif de demande de réévaluation :

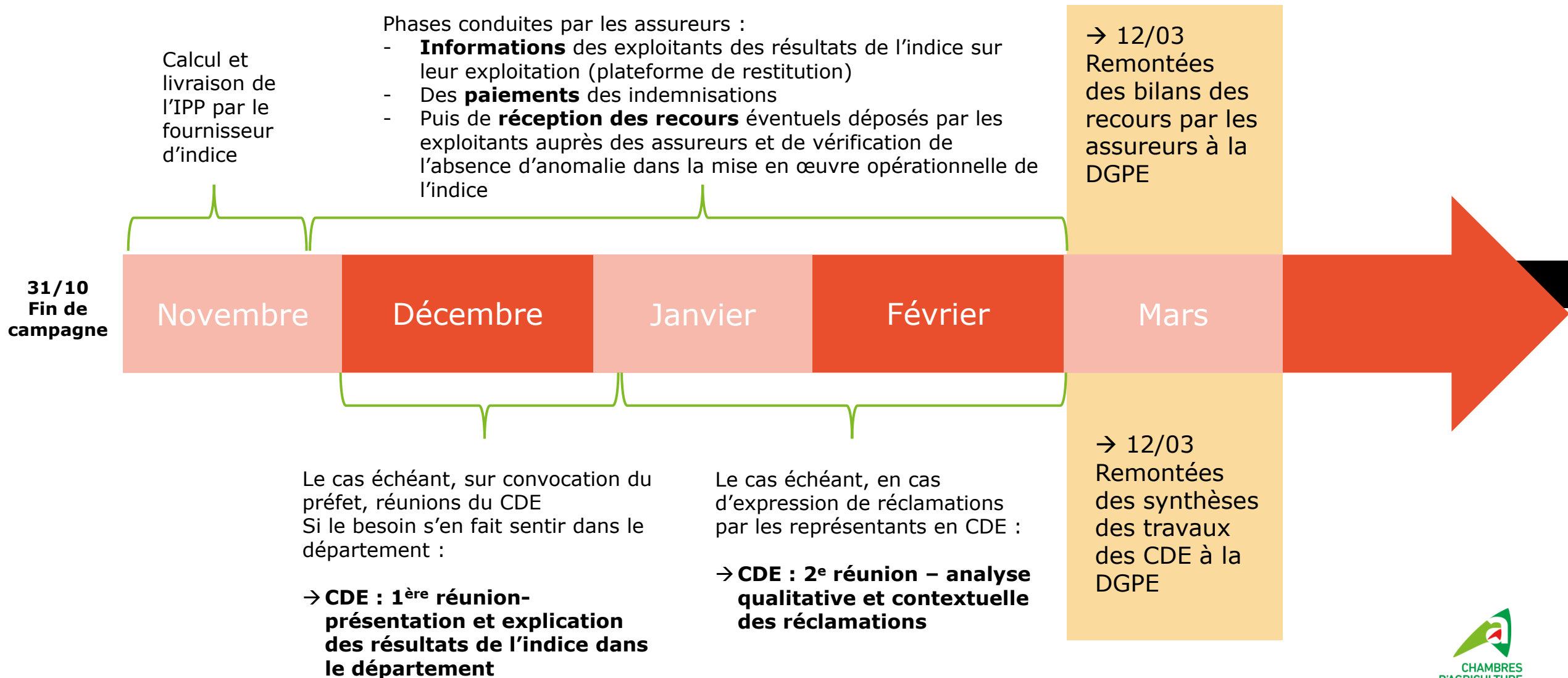
- L'assureur sollicite auprès de son fournisseur d'indice une analyse sur un éventuel dysfonctionnement

Si un dysfonctionnement est détecté :

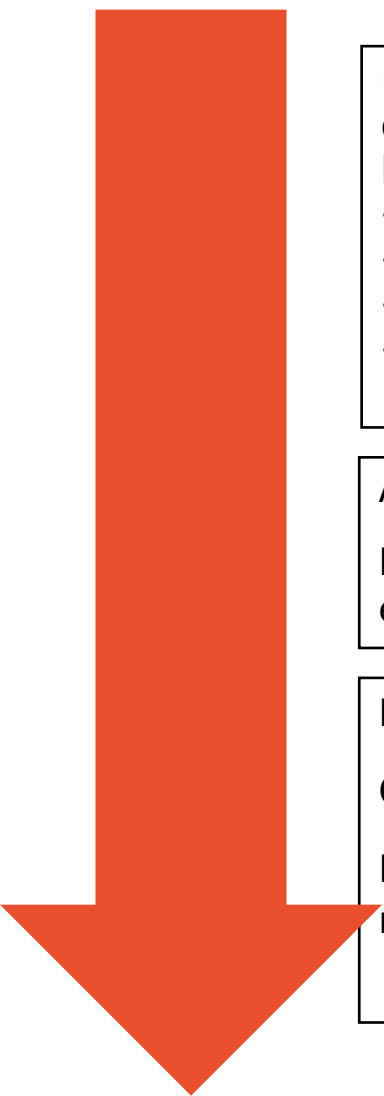
- Le fournisseur transmet les données corrigées à l'assureur
- L'assureur en tient compte dans le traitement des demandes de réévaluation des pertes



Le comité départemental d'expertise (CDE) inscrit dans la loi Duplomb



Durant les mois suivants



Evaluation de corrélation par le Comité des Indices, visant à caractériser l'éventuelle existence d'une anomalie majeure dans le fonctionnement ou dans la mise en œuvre opérationnelle de l'indice, à l'aide des éléments suivants :

- Bilan des contestations remontées des assureurs
- Bilan des synthèses des travaux du CDE
- Données du réseau de pousse
- Tout élément requis auprès du fournisseur d'indice (résultats indice), éléments complémentaires et auditions.

Avis de la CODAR, sur la base de l'évaluation du comité des indices.

La CODAR est conjointement destinataire du bilan des contestations remontées par les assureurs et du bilan des synthèses des travaux du CDE.

En présence d'une anomalie majeure :

Correction de l'indice par le fournisseur de l'indicateur sur invitation du MASA

Puis, explication écrite apportée par les assureurs aux exploitants concernés par l'anomalie majeure, et versement le cas échéant d'une indemnisation complémentaire (assurance et ISN)



Déploiement sur le terrain

La formation des conseillers des chambres

SE REPÉRER DANS LES FORMATIONS SUR LA GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

Dans un contexte économique, climatique et social de plus en plus incertain et au regard des évolutions parfois rapides des réglementations, la gestion des risques est un enjeu stratégique et central de l'entreprise agricole. Cet enjeu s'inscrit dans la gestion technico-économique de l'exploitation.



LES FONDAMENTAUX

APPROFONDISSEMENT

Protéger l'entreprise face aux aléas

- Connaître les risques et savoir mesurer la vulnérabilité de l'entreprise
- Se repérer dans les outils de gestion des risques en agriculture
- Découvrir les stratégies de management des risques

Piloter les risques des biens et cultures de l'exploitation

- Comprendre l'environnement du contrat d'assurance
- Découvrir les principaux contrats d'assurance de couverture des biens
- Être en mesure de proposer une stratégie de couverture des biens en agriculture
- Comprendre le contrat d'assurance multirisque climatique

Couvrir les risques humains au sein de mon entreprise

- Identifier les différents statuts sociaux, les droits et les devoirs
- Apprécier les risques spécifiques liés aux personnes en agriculture
- Adapter les principaux outils de couverture des risques sur les personnes
- Proposer une stratégie de couverture des personnes en agriculture
- Analyser et comparer un contrat d'assurance emprunteur

➤ Déploiement sur le terrain

L'accompagnement des exploitants sur le terrain

➔ Un exemple en Moselle



GESTION DES RISQUES

Bâtir une stratégie adaptée de couverture de ses risques

Les + AVANTAGES

- > Un conseiller expérimenté et reconnu au niveau national.
- > Une offre globale associant :
 - une sensibilisation aux risques
 - un diagnostic risque
 - une analyse globale de sa couverture avec un audit
- > Une expérience et une maîtrise acquise grâce à l'accompagnement de près d'une centaine d'agriculteurs.
- > Un conseil neutre réalisé en toute indépendance commerciale.

Vous vous interrogez sur votre niveau de couverture actuel, sur les différents risques auxquels vous êtes exposés.

Notre conseiller vous accompagnera :

- > en identifiant les différents types de risques
- > en étudiant votre couverture actuelle (système de production, assurance, moyens de prévention et de protection...)
- > en proposant des ajustements à votre couverture existante
- > en vous orientant vers des sessions de formation et d'information

Gestion des risques

Nos solutions d'accompagnement





INFORMATION/ SENSIBILISATION

Un point d'informations avec votre conseiller pour mieux connaître vos risques :

POINT INFO RISK



ANALYSE DE VOS RISQUES

Un rendez-vous sur votre exploitation avec votre conseiller pour identifier, évaluer et analyser les différents risques :

DIAGNOSTIC RISQUE 360°



DES DIAGNOSTICS SPECIFIQUES

Améliorer sa couverture du risque climatique.

Mieux couvrir les conséquences d'un accident ou d'une maladie.



UN AUDIT GLOBAL

Réaliser un audit sur l'ensemble de vos risques avec un plan d'actions pour améliorer votre couverture globale sur les risques majeurs.



PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Accompagnement spécifique avec vos partenaires (banques, assureurs, gestionnaires de patrimoine).

Formation "Suis-je bien assuré?" : 3 journées de formation pour comprendre et connaître les risques et les contrats d'assurances et proposer des ajustements adaptés à votre "profil risque".

Exemples concrets

- Exemple d'une exploitation de 120 ha de grandes cultures:

MON CONTRAT * Type :	Surface assurée		Prime brute payée		Subvention estimée		Prime nette payée	
	ha	% SAU	€	€/ha assuré	€	€/ha assuré	€	€/ha assuré
=> Option 2	120,00 ha	100%	4 000,00 €	33,33 €/ha	1 920,00 €	16,00 €/ha	2 080,00 €	17,33 €/ha

* Cultures assurées	Rdt assuré	Prix assuré	Franchise choisie		Capital assuré	Rdt (réel)	taux de perte
			en %	en t/ha			
Blé d'hiver	6,59 t/ha	173 €/t	25%	1,65 t/ha	1 141 €/ha	4,00 t/ha	39%
Orge d'hiver	6,30 t/ha	150 €/t	25%	1,58 t/ha	945 €/ha	5,30 t/ha	16%
Maïs grain	8,70 t/ha	180 €/t	25%	2,18 t/ha	1 566 €/ha	4,70 t/ha	46%
Colza d'hiver	2,76 t/ha	380 €/t	25%	0,69 t/ha	1 050 €/ha	2,36 t/ha	14%

=> Sinistres consécutifs déclarés sur la campagne culturale (gel de printemps et sécheresse).

=> Perte « aléas climatiques assurés » expertisée à 2,59 t/ha pour la culture de blé, 1 t/ha pour l'orge, 4 t/ha pour le maïs et 0,4 t/ha pour le colza. Franchise souscrite (culturale) de 25 %.

Calcul de l'indemnité pour l'entreprise ?

Exemples concrets

- Exemple d'une exploitation de 120 ha de grandes cultures:

	Blé d'hiver 60 ha	Orge d'hiver 20 ha	Maïs grain 20 ha	Colza d'hiver 20 ha
Rendement assuré	6,59 t/ha	6,30 t/ha	8,70 t/ha	2,76 t/ha
Prix assuré	173 €/t	150 €/t	180 €/t	380 €/t
Capital assuré	1 140 €/ha	945 €/ha	1 566 €/ha	1 050 €/ha
Taux de perte	39 % = 2,59 t/ha	16 % < 30 %	46 % = 4 t/ha	14 % < 30 %
Franchise	25 % = 1,65 t/ha	25 % = 1,59 t/ha	25 % = 2,18 t/ha	25 % = 0,69 t/ha
Indemnisation	0,94 t/ha x 173 €/t = 162,62 €/ha = 9 757,2 €	Aucune	1,82 t/ha x 180 €/t = 327,60 €/ha = 6 552 €	Aucune

Indemnité totale versée = (9 757,2 € + 6 552 €) = **16 309,20 €**, soit 135,91 €/ha sur la SAU

Exemples concrets

▪ Exemple d'une exploitation viticole de 10 ha

Seuils et taux retenus	Viti
Seuil déclenchement assurance subventionnée	20 %
Taux subvention prime d'assurance	70 %
Seuil déclenchement du FSN	50 %
Taux d'indemnisation du FSN pour les assurés MRC	90 %
Taux d'indemnisation du FSN pour les non-assurés	35 %

- Viticulteur :
 - 10 ha en Crozes-Hermitage Rouge
 - Assuré chez assureur A
 - Prix assuré : 450€/hl
 - Rendement historique : 40hl/ha
 - Capital assuré : 18 000€/ha
 - Rachat de franchise à 10% non subventionné
 - Contrat subventionné à 70% pour la partie supérieure à 20%
- Guichet unique : automatiquement assureur A

	Valeur plancher du barème : 60% du socle (€/hl)	Valeur du barème socle (€/hl)	Valeur plafond du barème : 120% du socle (€/hl)
Crozes-Hermitage rouge	269	449	539

Exemples concrets

■ Exemple d'une exploitation viticole de 10 ha

Illustration en cas de sinistre

Seuils et taux retenus	Viti
Seuil déclenchement assurance subventionnée	20 %
Taux subvention prime d'assurance	70 %
Seuil déclenchement du FSN	50 %
Taux d'indemnisation du FSN pour les assurés MRC	90 %
Taux d'indemnisation du FSN pour les non-assurés	35 %

- Episode de gel : évaluation par l'assureur A
- Perte de 70% :
 - Entre 0 et 20% de perte :
 - 10% de franchise à la charge du viticulteur
 - 10% d'indemnisation par l'assurance non subventionnée (rachat de franchise) : 18 000€
 - Entre 20 et 50% de perte :
 - 30% d'indemnisation par l'assurance subventionnée : 54 000€
 - De 50 à 70% :
 - 18% d'indemnisation par le FSN : 32 328€ (prix dans la limite du barème socle)
 - 2% d'indemnisation par l'assurance subventionnée : 3 600€
- Indemnisation versée par l'assureur A : 107 928€ (dont 32 328€ du FSN)

Cas concrets - assuré

Exemple d'une exploitation arboricole en pomme de 10 ha

66

Seuils et taux retenus	Arbo
Seuil déclenchement assurance subventionnée	20%
Taux subvention prime assurance	70%
Seuil de déclenchement du FSN	30%
Taux indemnisation du FSN pour les assurés MRC	90%
Taux d'indemnisation du FSN pour les non assurés	31,5%

- 10 ha en arboriculture
- Assuré chez assureur A
 - Prix assuré : 540€/t (déterminé par l'agri)
 - Rendement historique : 35t/ha
 - Capital assuré : 189 000€/ha
- Contrat subventionné à 70%
- Franchise de 25%
- Guichet unique : automatiquement assureur A

	Valeur plancher du barème : 60% du socle (€/t)	Valeur du barème socle (€/t)	Valeur plafond du barème : 120% du socle (€/t)
Pomme	325,8	543	651,6

Illustration en cas de sinistre

Perte de 70% :

- Entre 0 et 25% de perte :
 - 10% de franchise à la charge de l'agriculteur 23 625€
 - 10% rachat de franchise par l'assureur d'indemnisation par l'assurance non subventionnée (rachat de franchise) : 23 625€
- Entre 25 et 50% de perte :
 - 30% d'indemnisation par l'assurance subventionnée : 9450 €
 - Pas assuré : perte de 56 700€
- 70% :
 - 18% d'indemnisation par le FSN : 32 328€ (prix dans la limite du barème socle)
 - 2% d'indemnisation par l'assurance subventionnée : 3 600€

Indemnisation versée par l'assureur A : 85 050€ (dont 32 328€ du FSN)

Cas concrets - assuré

Exemple d'une exploitation arboricole en pomme de 10 ha

Seuils et taux retenus	Arbo
Seuil déclenchement assurance subventionnée	20%
Taux subvention prime assurance	70%
Seuil de déclenchement du FSN	30%
Taux indemnisation du FSN pour les assurés MRC	90%
Taux d'indemnisation du FSN pour les non assurés	31,5%

- 10 ha en arboriculture
- Assuré chez assureur A
 - Prix assuré : 540€/t (déterminé par l'agri)
 - Rendement historique : 35t/ha
 - Capital assuré : 189 000€/ha
- Contrat subventionné à 70%
- Franchise de 25%
- Guichet unique : automatiquement assureur A

	Valeur plancher du barème : 60% du socle (€/t)	Valeur du barème socle (€/t)	Valeur plafond du barème : 120% du socle (€/t)
Pomme	325,8	543	651,6

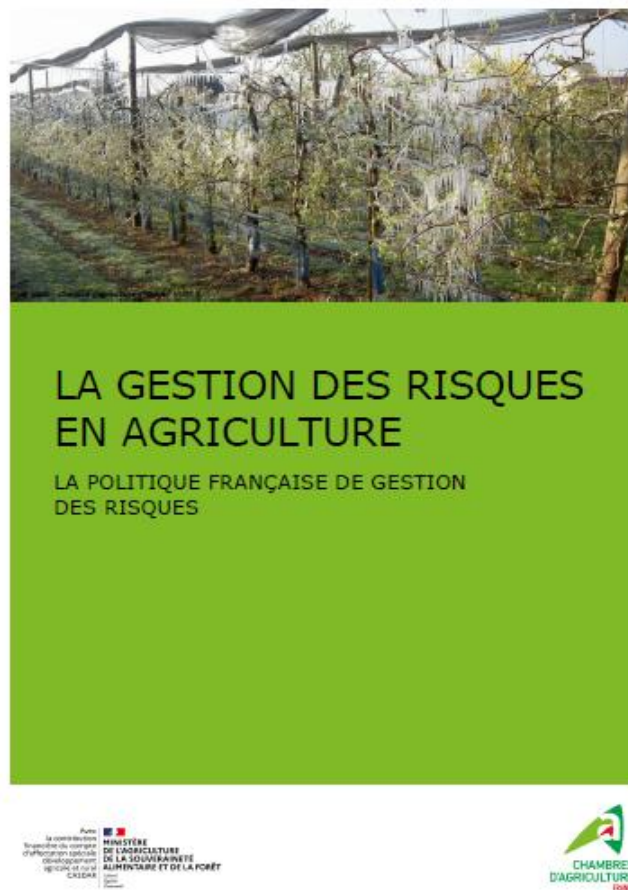
Illustration en cas de sinistre



Groupama complète mon indemnisation de(**) : 58 590 €

Documents d'appuis au service des conseillers

Document
DGPE à
rajouter



68

Liens disponibles en cliquant sur les images

Documents de référence de la DGPE

- 🖐️ Voici les ressources mises à disposition par le ministère :
- 📄 **La gestion des risques en agriculture** : [Lien synthèse](#)
→ Une page qui rassemble l'ensemble des documents de référence.
- 📘 **La réforme de l'assurance récolte** : [Lien la réforme](#)
→ Explications complètes sur les évolutions de la MRC.
- 🎬 **Animation vidéo – Réforme de l'assurance récolte** : [Animation vidéo](#)
→ Une courte vidéo qui résume l'essentiel de la réforme.
- ❓ **FAQ : Assurance multirisque climatique des récoltes** [FAQ](#)
→ Les réponses aux questions les plus fréquentes.
- 🗣️ **Assurance récolte : Pourquoi s'assurer ?** [Assurance récolte : pourquoi s'assurer ? \(8 janvier 2026\)](#)
→ Un support pour expliquer l'intérêt concret pour les exploitants.

Un seul niveau de garantie subventionnable				Extensions de garantie non subventionnables
	Seuils de déclenchement et franchises subventionnables	Taux de couverture	Autres	
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35% et 40%	• 70% du périmètre de couverture obligatoire	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité - Rendement assuré compris entre 70 % et 100 % du rendement historique ou inférieur à 70 % pour certains cas dûment justifiés - Prix assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème ou du prix de vente réel préalablement réduit de 17% en l’absence de référence au barème	- Rendement assuré > rendement historique - Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable - Certaines pertes de qualité - Franchise < au seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Prix assuré > au prix de vente réel ou à 120% de la valeur barème - Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis
Légumes pour l’industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35% et 40%	• 70% du périmètre de couverture obligatoire		
Viticulture	20 %, 25%, 30%, 35%, et 40%	• 95% du périmètre de couverture obligatoire		
Arboriculture et petits fruits	20% et 25%	• 95% du périmètre de couverture obligatoire		
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	20% et 25%	• Aucun périmètre de couverture obligatoire		
Contrats à l’exploitation	20%	• 80% du périmètre de couverture obligatoire		
Prairies	20% et 25%	• 95% du périmètre de couverture obligatoire	- Assurance indicielle - Capital assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème	- Franchise < seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Capital assuré > 120% valeur du barème - Couverture des effets d’aléas climatiques entraînant l’impossibilité d’accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâturer l’herbe